

Numéros du rôle : 5746 et 5756
Arrêt n° 80/2014 du 8 mai 2014

## A R R E T

---

*En cause* : les recours en annulation de l'article III.20 du décret de la Communauté flamande du 19 juillet 2013 relatif à l'enseignement XXIII (insertion d'un article 110/30 concernant l'enseignement à domicile dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 décembre 2010 portant la codification relative à l'enseignement secondaire), et des articles II.1, 1°, II.9, II.10, II.45, III.2, 1°, III.19, III.20 et III.81 du même décret, introduits respectivement par Petronella Nellissen et Adri De Brabandere, et par l'ASBL « Mojsdis Chaside Belze » et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 15 novembre 2013 et parvenue au greffe le 18 novembre 2013, Petronella Nellissen et Adri De Brabandere ont introduit un recours en annulation de l'article III.20 du décret de la Communauté flamande du 19 juillet 2013 relatif à l'enseignement XXIII (insertion d'un article 110/30 concernant l'enseignement à domicile dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 décembre 2010 portant la codification relative à l'enseignement secondaire), publié au *Moniteur belge* du 27 août 2013.

Par la même requête, les parties requérantes demandent également la suspension de la même disposition décrétales.

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 26 novembre 2013 et parvenue au greffe le 27 novembre 2013, un recours en annulation des articles II.1, 1°, II.9, II.10, II.45, III.2, 1°, III.19, III.20 et III.81 du décret de la Communauté flamande du 19 juillet 2013 précité a été introduit par l'ASBL « Mojsdis Chaside Belze », l'ASBL « Bais Rachel », l'ASBL « Bais Chinuch Secundair », l'ASBL « Jeshiwah Ketane D'Chasside Wiznitz », l'ASBL « School Wiznitz », l'ASBL « Jeschiwah-Etz-Chayim, Hoger Theologisch Instituut voor Joodse Wetenschappen », l'ASBL « Talmud Torah Antwerpen », l'ASBL « Satmar Cheider », Isaac Wajzman et Rachel Zelman, agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leur enfant Israel Wajzman, Samuel Stroli et Malka Gross, agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leur enfant Eli Stroli, Yehoshua Kohen et Rachel Galitzky, agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants Israel Kohen et Moshe Kohen, Yaacov David Meirovitz et Rachel Herczl, agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants Chaim Meirovitz et Aron Meirovitz, Isaac Friedman et Chaya Klein, agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants Miryom Friedman, Chave Friedman, Esther Friedman et Malkeh Friedman, Avraham Katina et Esther Stauber, agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leur enfant Frimet Katina, Yisroel Hollander et Chaja Steinbach, agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leur enfant Esther Hollander, Erwin Afergut et Esther Sara Schachter, agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leur enfant Bracha Afergut, Oscar Roth et Lea Roth Sheindel, agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leur enfant Chaim Roth, Abraham Weiss et Shoshana Wertheim, agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leur enfant Jakob Weiss, Mozes Klein et Yocheved Berlinger, agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leur enfant Jacov Klein, Naftali Geldzahler et Freda Veg, agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants Sruli Geldzahler et Moishe Geldzahler, Victor Dresdner et Esther Berger, agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants Mozes Dresdner, Jozef Dresdner et Abraham Dresdner, Abraham Noe et Sylvia Herskovic, agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants Jakov Noe et Naftali Noe, Samuel Roth et Ester Luria, agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leur enfant Moishi Roth et Israel Sobel et Shoshana Schaechter, agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leur enfant Jacob Sobel, assistés et représentés par Me H. Buysens, Me T. Van de Calseyde, Me S. Sottiaux et Me J. Roets, avocats au barreau d'Anvers.

Par la même requête, les parties requérantes demandent également la suspension des mêmes dispositions décrétales.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 5746 et 5756 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Par l'arrêt n° 37/2014 du 27 février 2014, publié au *Moniteur belge* du 3 mars 2014, la Cour a suspendu l'article III.81, alinéa 1er, du décret de la Communauté flamande du 19 juillet 2013 relatif à l'enseignement XXIII, en ce qu'il fixe au 1er septembre 2013 l'entrée en vigueur de l'article III.20 de ce décret, qui insère un article 110/30, § 1er, dans le Code de l'enseignement secondaire.

Des mémoires ont été introduits par :

- Moshe Friedman et Lea Rosenzweig, parties intervenantes dans l'affaire n° 5756;
- le Gouvernement flamand (dans chaque affaire), assisté et représenté par Me D. Vanheule, avocat au barreau de Gand.

Les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse.

Des mémoires en réplique ont été introduits par :

- Moshe Friedman et Lea Rosenzweig;
- le Gouvernement flamand (dans chaque affaire).

A l'audience publique du 23 avril 2014 :

- ont comparu :
  - . Adri De Brabandere, partie requérante dans l'affaire n° 5746, en personne;
  - . Me H. Buysens, Me T. Van de Calseyde, Me S. Sottiaux et Me J. Roets, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 5756;
  - . Moshe Friedman, partie intervenante dans l'affaire n° 5756, en personne;
  - . Me M. Storme, avocat au barreau de Gand, *loco* Me D. Vanheule, pour le Gouvernement flamand;
- les juges-rapporteurs E. Derycke et P. Nihoul ont fait rapport;
- les parties précitées ont été entendues;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

*Quant à l'intérêt des parties requérantes*

*Dans l'affaire n° 5746*

A.1.1. Les parties requérantes dispensent un enseignement à domicile à leurs deux enfants. Le cadet, qui a eu quatorze ans le 9 novembre 2013, est concerné par la disposition attaquée. Les parties requérantes estiment justifier d'un intérêt en deux qualités : d'une part, en tant que parents qui ont choisi un type de scolarité pour leurs enfants et, d'autre part, en tant qu'organisateur d'un enseignement à domicile.

A.1.2. Le Gouvernement flamand ne conteste pas l'intérêt des parties requérantes.

A.1.3. En ce que la carrière d'études de leur fils est affectée par les dispositions attaquées, les parties requérantes relèvent qu'elles agissent également en tant que représentants légaux de leur fils et en son nom.

*Dans l'affaire n° 5756*

A.2.1. Les parties requérantes sont, d'une part, huit ASBL qui ont pour objet social de dispenser un enseignement fondé sur la conviction religieuse juive orthodoxe et, d'autre part, seize parents d'un ou de plusieurs enfants juifs inscrits auprès d'une de ces écoles. Les parents agissent tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants scolarisés mineurs. Il existe au total environ 1 260 ménages dont les enfants sont inscrits auprès d'un des établissements d'enseignement organisés par les associations requérantes.

Les parties requérantes font valoir qu'elles peuvent être affectées personnellement, directement et défavorablement par le décret attaqué. En premier lieu, les parents seraient contraints, si leurs enfants scolarisables, inscrits auprès d'un établissement d'enseignement organisé par les associations requérantes, n'obtiennent pas, ou pas à temps, un certificat d'enseignement fondamental ou un certificat d'enseignement secondaire, d'inscrire leurs enfants dans l'enseignement agréé, subventionné ou financé par la Communauté flamande, qui ne répond pas aux exigences de la croyance et de la culture qu'eux et leurs enfants pratiquent. Ces parties se sentent ainsi atteintes dans leur droit d'inscrire, conformément au droit constitutionnel à la liberté d'enseignement et à la liberté de religion, leurs enfants dans une école dont le projet philosophique, religieux et pédagogique répond au choix qu'elles estiment le plus approprié pour leurs enfants. Les enfants eux-mêmes sont de la sorte aussi privés de la possibilité de devenir des Juifs religieux conformément aux exigences de leur croyance juive orthodoxe. Si les parents ne donnaient pas suite aux dispositions décrétales attaquées, ils commettraient une infraction aux dispositions légales en matière d'obligation scolaire, infraction sanctionnée pénalement.

Les associations requérantes peuvent aussi être affectées personnellement, directement et défavorablement par le décret attaqué, puisqu'elles pourraient être confrontées à des départs massifs de leurs établissements au profit de l'enseignement agréé, subventionné ou financé par la Communauté flamande. Il leur serait de ce fait impossible *de facto* de réaliser encore leur objet social, qui consiste à dispenser l'enseignement juif orthodoxe selon les traditions séculaires.

A.2.2. Le Gouvernement flamand estime que le recours introduit au nom de plusieurs des associations précitées n'est pas recevable parce que l'organe de gestion compétent n'a pas été valablement composé ou ne s'est pas réuni valablement. Par ailleurs, le recours des associations requérantes n'est pas recevable à défaut d'un intérêt direct et actuel.

A.2.3. Contrairement à ce que soutient le Gouvernement flamand, les parties requérantes estiment que les associations requérantes peuvent elles aussi être affectées directement et défavorablement par toutes les dispositions dont elles demandent l'annulation. Par ailleurs, il suffit que l'intérêt de certaines parties requérantes soit établi, ce qui est le cas en l'espèce, de sorte qu'il est satisfait à la condition de l'intérêt requis.

#### *Quant aux parties intervenantes*

A.3.1. Moshe Friedman et Lea Rosenzweig ont introduit par lettre recommandée du 2 décembre 2013 une « requête en intervention volontaire » dans l'affaire n° 5756. Par lettre recommandée du 6 janvier 2014, ils ont introduit un mémoire, par lequel ils demandent à la Cour de rejeter le recours en annulation.

A.3.2. Par lettre recommandée du 7 janvier 2014, les parties requérantes dans l'affaire n° 5756 demandent à la Cour d'écartier le mémoire précité du 6 janvier 2014 des débats et de déclarer la requête en intervention irrecevable, notamment à défaut d'intérêt des parties intervenantes.

Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes dans l'affaire n° 5756 font valoir que les parties intervenantes ne démontrent d'aucune façon qu'elles auraient intérêt à intervenir. Les parties intervenantes ne sauraient être affectées directement et défavorablement par le fait que le recours en annulation soit accueilli ou rejeté.

#### *Quant aux moyens*

##### *Dans l'affaire n° 5746*

A.4. Les parties requérantes se réfèrent aux travaux préparatoires de l'article III.20 attaqué et à l'avis critique du Conseil flamand de l'enseignement concernant le projet de décret. Il est vrai que la Cour s'est déjà prononcée sur l'enseignement à domicile en Communauté française dans ses arrêts n<sup>os</sup> 107/2009 du 9 juillet 2009 et 168/2009 du 29 octobre 2009, mais, selon les parties requérantes, la réglementation attaquée de la Communauté flamande fait naître des problèmes spécifiques. Les parties requérantes articulent trois moyens.

A.5.1. Le premier moyen est pris de la violation, par l'article III.20, de l'article 24, § 1er, de la Constitution, qui garantit la liberté d'enseignement. Une limitation de la liberté d'enseignement est uniquement admissible lorsqu'elle est nécessaire pour protéger d'autres droits fondamentaux. Cette mise en balance doit être faite minutieusement. Le droit à l'enseignement des enfants scolarisables ne permet pas, comme le fait la disposition attaquée, une limitation excessive de la liberté d'enseignement. Selon les parties requérantes, la disposition attaquée viole l'article 24, § 1er, de la Constitution pour les raisons suivantes.

Les parents qui optent pour un enseignement à domicile sont obligés d'inscrire l'enfant scolarisable auprès du jury de la Communauté flamande de l'enseignement secondaire. Des examens contrôlent la connaissance d'une matière. Bien que, selon les travaux préparatoires, le but ne soit pas d'imposer un contenu quelconque à l'enseignement à domicile, la participation obligatoire à des examens implique que l'on impose une matière déterminée.

Ensuite, l'enfant scolarisable qui bénéficie d'un enseignement à domicile doit, au plus tard pendant l'année scolaire où il atteint l'âge de quinze ans, obtenir un certificat ou diplôme d'enseignement secondaire par le biais du jury. La liberté d'enseignement implique la liberté de développer un propre projet pédagogique et de suivre un parcours d'apprentissage spécifique. En imposant un âge auquel le certificat ou le diplôme doit être obtenu, on limite fortement le choix de ce parcours.

Enfin, si, au plus tard pendant l'année scolaire où il atteint l'âge de quinze ans, l'enfant scolarisable n'obtient aucun certificat ou diplôme d'enseignement secondaire par le biais du jury, cet enfant ne peut plus suivre l'enseignement à domicile. Une telle sanction est excessivement lourde.

A.5.2. Le Gouvernement flamand se réfère à l'arrêt n° 107/2009, dans lequel la Cour a jugé, en ce qui concerne l'obligation imposée aux élèves de l'enseignement à domicile en Communauté française de réussir l'examen du jury, que la liberté d'enseignement n'est pas violée. Une telle obligation instaurée par les dispositions attaquées ne viole pas davantage la liberté d'enseignement. En effet, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, l'examen devant le jury de la Communauté flamande n'a pas pour conséquence que les dispensateurs d'enseignement privé seraient obligés de suivre les programmes d'études déterminés par les objectifs finaux et de délivrer un enseignement identique à celui de l'enseignement agréé, financé ou subventionné. Le législateur décrétal vise uniquement à garantir aux enfants scolarisables qui suivent l'enseignement à domicile un enseignement de qualité et donc à vérifier s'ils reçoivent un niveau d'instruction suffisant leur permettant de fonctionner dans la société, de poursuivre leurs études ou d'exercer des activités professionnelles. Les dispositions attaquées n'obligent pas à suivre un parcours d'études déterminé.

Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, la sanction en cas d'échec à l'examen n'est pas disproportionnée. Il est inhérent au mécanisme de contrôle élaboré par le législateur décrétal que la poursuite de l'enseignement à domicile soit exclue s'il s'avère que les objectifs d'un enseignement de qualité ne sont pas suffisamment atteints.

A.5.3. Selon les parties requérantes, le fait que, dans l'enseignement à domicile, il ne faut pas présenter de programmes d'études ne signifie pas que les enfants soumis à l'obligation scolaire de l'enseignement à domicile ne soient pas soumis aux objectifs finaux, étant donné que les examens obligatoires devant le jury vérifient s'il est satisfait à un grand nombre de ces objectifs finaux.

La référence, faite par le Gouvernement flamand, à l'arrêt n° 107/2009 n'est pas pertinente, vu que les « socles de compétences » prévus par le décret de la Communauté française ne peuvent être assimilés sans plus aux objectifs finaux.

L'obligation, pour l'enfant soumis à l'obligation scolaire qui suit un enseignement à domicile, de réussir les examens à un âge déterminé restreint considérablement et inutilement la liberté de suivre un parcours d'apprentissage déterminé. Par ailleurs, la sanction en cas d'échec - l'exclusion de l'enseignement à domicile - est disproportionnée. Le législateur décrétal part du principe que l'échec est dû à une mauvaise qualité de l'enseignement à domicile, alors que l'échec peut également être dû au fait que l'élève en question a des capacités limitées. La lourde sanction implique que l'enseignement à domicile est réservé aux élèves qui ont suffisamment de capacités et de talents. Les élèves qui n'ont pas les capacités suffisantes pour acquérir les compétences imposées sont ainsi privés d'un droit fondamental, la liberté d'enseignement.

En outre, le législateur décrétal part du principe que, lorsque l'enseignement à domicile ne porte pas ses fruits, l'enseignement classique peut apporter une solution. Comme dans le cas des parties requérantes, la situation est souvent l'inverse : le choix se porte sur l'enseignement à domicile pour remédier à l'enseignement classique déficient.

A.5.4. Le Gouvernement flamand souligne qu'en ce qui concerne l'enseignement secondaire, le programme d'examen du jury central tient compte des certifications d'enseignement, visées par le décret du 30 avril 2009 relatif à la structure des certifications. Les objectifs finaux constituent le cadre de référence pour le jury afin d'apprécier le niveau de l'enseignement reçu. A cet égard, les dispensateurs d'enseignement à domicile ne se voient pas imposer un programme d'études spécifique ou un contenu spécifique, mais il est précisé à quel niveau les certifications à apprécier doivent se situer, par référence à divers manuels et par des exemples. Les dispensateurs d'enseignement à domicile sont libres d'utiliser la méthode et les manuels de leur choix, tant qu'ils veillent à ce que les certifications de base soient acquises. La décision de la Cour concernant le système de surveillance de la qualité de la Communauté française peut être appliquée *mutatis mutandis* à la réglementation présentement attaquée en Communauté flamande. Le fait que la Communauté française ait une tradition plus ancienne en matière d'examens centraux et que le test d'orientation, en ce qui concerne les langues modernes et l'économie, mette d'autres accents n'y change rien.

A.6.1. Le deuxième moyen est pris de la violation, par l'article III.20, de l'article 24, § 4, et de l'article 10 de la Constitution, qui garantissent l'égalité de traitement. Selon les parties requérantes, ces dispositions constitutionnelles sont violées pour les raisons suivantes.

La participation obligatoire à des examens implique qu'à tout le moins des objectifs finaux sont imposés aux élèves de l'enseignement à domicile. Pour les écoles, l'article 147 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 décembre 2010 prévoit la possibilité de déroger aux objectifs finaux. En revanche, pour l'enseignement à domicile, pareille dérogation n'est pas possible.

Le jury de l'enseignement secondaire de la Communauté flamande n'organise pas d'examens pour l'ensemble du premier degré, mais uniquement pour la filière A. Pour la filière B, il serait difficile d'organiser des examens, puisqu'il n'existe pas d'objectifs finaux. Cela implique que les élèves qui ont leur place dans la filière B ne peuvent plus continuer à bénéficier d'un enseignement à domicile, après l'expiration du délai, fixé par le décret, pour obtenir un certificat ou diplôme. Pour les enfants qui opteraient pour l'enseignement spécial non plus, il n'y a pas de garantie qu'ils pourront suivre un enseignement à domicile.

Pour les écoles, il n'existe pas de contrôles centraux obligatoires, alors que, pour l'enseignement à domicile, il est prévu un examen obligatoire, organisé par l'autorité.

Contrairement aux écoles, l'enseignement à domicile est soumis à une obligation de résultat.

Les élèves de l'enseignement à domicile sont testés sur la matière de l'ensemble du premier degré, alors que les élèves des écoles peuvent acquérir cette matière et être testés graduellement, généralement trimestre par trimestre.

Si un élève de l'enseignement à domicile n'obtient via le jury aucun certificat ou diplôme d'enseignement secondaire au plus tard pendant l'année scolaire où il atteint l'âge de quinze ans, il ne peut plus suivre l'enseignement à domicile. En revanche, les élèves des écoles qui ne réussissent pas peuvent rester inscrits à l'école ou même suivre un enseignement à domicile.

Les élèves de l'enseignement à domicile ont au maximum deux occasions de réussir l'examen obligatoire, alors que les élèves des écoles ont plus de deux occasions.

A.6.2. Le Gouvernement flamand relève que suivre l'enseignement à domicile et suivre l'enseignement agréé sont deux choses très différentes, de sorte que le contrôle de qualité doit être organisé différemment. Etant donné que les points de rattachement pour le contrôle de qualité dans l'enseignement agréé ne sont pas présents dans l'enseignement à domicile, le législateur décreta a instauré un régime distinct par le biais d'une inspection et de l'obtention obligatoire de deux certificats - pour l'enseignement fondamental et pour l'enseignement secondaire - au cours du parcours d'un enseignement suivi à domicile. Cette différence de traitement n'est pas discriminatoire, pour les raisons qui suivent.

Les objectifs finaux ne sont pas imposés aux dispensateurs d'un enseignement à domicile. Les parents doivent, dans leur demande, indiquer uniquement quels buts sont poursuivis. Les objectifs finaux ne sont imposés ni formellement ni indirectement par la participation obligatoire aux examens du jury. Le jury élabore un programme d'examen qui se réfère aux objectifs finaux sans qu'un contrôle direct ne soit exercé au regard de ces objectifs finaux, comme c'est également le cas pour l'enseignement subventionné et financé.

En ce qui concerne le grief selon lequel le jury n'organise pas d'examens pour la filière B, de sorte que ces élèves de l'enseignement à domicile ne peuvent jamais poursuivre cette filière à domicile, le Gouvernement flamand fait valoir que ce grief n'est pas dirigé contre les dispositions attaquées, mais contre la manière dont le jury organise les examens. En outre, les parties requérantes n'ont pas intérêt au moyen, puisqu'il ressort de leur requête qu'elles ont effectivement l'ambition de laisser leur fils suivre un parcours axé sur la filière A. Du reste, le jury ne saurait organiser des examens pour toutes les subdivisions de l'enseignement secondaire à temps plein qui peuvent être suivies via l'enseignement agréé.

Le Gouvernement flamand relève qu'il est prévu une aide supplémentaire pour les enfants ayant des problèmes d'apprentissage et qu'il est prévu une possibilité de dispense des examens du jury via un centre d'encadrement des élèves.

Il n'est pas déraisonnable d'estimer que les échecs répétés d'un enfant scolarisable qui suit l'enseignement à domicile indiquent des lacunes dans l'enseignement qui lui est dispensé. Dans ce cas, il est conforme au droit de chaque mineur à l'enseignement et il est dans son intérêt de prévoir un changement de type d'enseignement par une inscription obligatoire dans un établissement d'enseignement.

Le contrôle par le biais d'un examen devant le jury est un choix politique qui garantit un traitement égal de tous les enfants scolarisables dans l'enseignement à domicile. Le fait que des enfants scolarisables dans l'enseignement agréé ne sont pas soumis à un contrôle central mais à des examens au sein de l'établissement, compte tenu des programmes d'études, est inhérent à la différence entre les deux formes d'enseignement. A défaut d'une structure de contrôle comparable dans l'enseignement à domicile, un examen devant le jury ne constitue pas une mesure déraisonnable afin d'atteindre le but poursuivi par le législateur décréteur.

Pour ce qui est de la différence de traitement dénoncée par les parties requérantes s'agissant de l'obligation pour les élèves de l'enseignement à domicile de s'inscrire auprès du jury en vue d'un contrôle portant sur l'ensemble de la matière, alors que les élèves de l'enseignement subventionné ou financé sont contrôlés par semestre, le Gouvernement flamand fait valoir que cette différence ne découle pas des dispositions attaquées, mais de la manière dont les examens sont organisés par le jury.

A.6.3. Selon les parties requérantes, contrairement à ce que soutient le Gouvernement flamand, les objectifs finaux sont bel et bien imposés aux élèves de l'enseignement à domicile. Le fait que l'on teste des contenus didactiques plus concrets n'empêche pas que ceux-ci sont déduits des objectifs finaux. Même si les objectifs finaux sont uniquement utilisés comme cadre de référence, les dispensateurs d'enseignement à domicile ne peuvent pas choisir un autre cadre de référence, alors que cette possibilité existe dans l'enseignement classique.

Le fait que le jury ne prévoit pas d'examens pour la filière B ne découle pas, comme l'affirme le Gouvernement flamand, de la manière dont le jury organise les examens, mais découle directement des prescriptions décrétales : conformément à l'article 140, § 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 décembre 2010, confirmé par le décret attaqué, ce ne sont pas des objectifs finaux, mais des objectifs de développement qui sont imposés (article 141, § 2, du même arrêté).

A.7.1. Le troisième moyen est pris de la violation, par l'article III.20, de l'article 24, § 3, de la Constitution, qui garantit le droit à l'enseignement. Cette disposition constitutionnelle serait violée par la disposition attaquée pour les raisons suivantes.

Il a déjà été exposé que le décret attaqué diminue l'accès à l'éducation des élèves de l'enseignement à domicile. La matière imposée (de la filière A), la limitation de la liberté de suivre un parcours d'apprentissage spécifique et l'obligation de résultat rendent plus difficile une approche adaptée aux besoins de l'élève, ce qui était justement la force de l'enseignement à domicile.

Pour le surplus, le droit à l'enseignement est violé en ce qu'il n'est pas prévu de mesure transitoire. En vertu de l'article III.81 du décret du 19 juillet 2013, la disposition attaquée entre en vigueur le 1er septembre 2013. Un parcours d'apprentissage doit être développé sur de nombreuses années. Un tel parcours de longue durée ne peut être adapté à court terme. Le risque existe dès lors qu'un élève de l'enseignement à domicile (qui aura par exemple quatorze ans en 2013) ne soit pas suffisamment préparé à l'examen obligatoire.

Enfin, si un élève de l'enseignement à domicile ne réussit pas l'examen obligatoire et a épuisé ses chances, il ne peut pas passer au deuxième degré de l'enseignement secondaire général, de l'enseignement secondaire technique ou de l'enseignement secondaire artistique, mais il doit passer à la filière B du premier degré ou à l'enseignement secondaire professionnel, alors que cette option n'est peut-être pas la bonne pour cet élève.

A.7.2. Le Gouvernement flamand rappelle que les dispositions attaquées ont précisément été instaurées pour garantir le droit à un enseignement d'un niveau qualitatif suffisant. Il s'est, en effet, avéré qu'il existe de sérieux doutes quant aux chances de réussite des enfants qui suivent l'enseignement à domicile. La mesure attaquée laisse une liberté suffisante quant au projet pédagogique et à la participation aux examens, mais elle garantit aussi que l'enfant scolarisable obtiendra dans un délai raisonnable les qualifications minimales qui doivent lui permettre de poursuivre ses études ou d'exercer une profession.

Il existe des motifs sérieux qui permettent au législateur décréteur de ne pas prévoir un régime transitoire, dès lors qu'il a constaté des manquements dans l'enseignement à domicile, qui ont pour conséquence que les enfants scolarisables n'ont pas le niveau d'enseignement auquel ils peuvent prétendre sur la base de leur droit à l'enseignement.

Le fait que les élèves de l'enseignement à domicile, en cas d'échec, ne peuvent passer au second degré de l'enseignement secondaire général, de l'enseignement secondaire technique ou de l'enseignement artistique ne découle pas des dispositions attaquées, mais du système général selon lequel les enfants scolarisables qui



n'obtiennent pas le certificat du premier degré de l'enseignement secondaire ne peuvent passer au deuxième degré dans les orientations d'études précitées.

A.7.3. Quant à l'absence d'une mesure transitoire, les parties requérantes relèvent que, pour leur fils, un parcours de remédiation prévoyant une perspective à long terme a été mis en place, parcours que le décret attaqué rend impossible. Ce qu'il faut, ce n'est pas une période transitoire d'un an ou deux, mais bien une période de quatre ou six ans.

Selon les parties requérantes, le Gouvernement flamand ne répond pas à leur grief selon lequel la disposition attaquée établit, en violation de l'article 24, § 1er, de la Constitution, une mesure préventive : la possibilité de poursuivre l'enseignement à domicile après l'âge de 15 ans est subordonnée à la réussite de l'examen obligatoire, alors qu'il n'est pas prouvé que l'échec est toujours dû à une mauvaise qualité de l'enseignement à domicile dispensé.

*Dans l'affaire n° 5756*

A.8. Les parties requérantes estiment que le décret attaqué donne une interprétation particulièrement large à la notion d'« enseignement à domicile », qu'il soumet cette forme d'enseignement à des conditions d'application très strictes et qu'il attache des conséquences particulièrement graves au non-respect de ces conditions. Les obligations imposées par les dispositions attaquées - dont l'obligation de faire chaque année une « déclaration d'enseignement à domicile », ainsi que l'obligation d'inscrire l'enfant aux examens du jury en vue de l'obtention d'un certificat -, s'appliquent immédiatement, sans la moindre période transitoire, dès l'entrée en vigueur du décret. L'entrée en vigueur des dispositions attaquées est fixée au 1er septembre 2013. Les parties requérantes se réfèrent notamment aux observations critiques formulées au cours des travaux préparatoires et aux avis critiques du Conseil flamand de l'enseignement et du Commissariat aux droits de l'enfant. Elles articulent six moyens.

A.9.1. Le premier moyen est pris de la violation, par les dispositions attaquées - en particulier par les articles II.10 et III.20 -, de l'article 24, § 1er, alinéa 1er, de la Constitution, combiné ou non avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Les articles II.10 et III.20 attaqués obligent les parents à inscrire leurs enfants scolarisables, à certains moments, aux examens du jury de la Communauté flamande en vue de l'obtention d'un certificat d'enseignement fondamental et d'un certificat d'enseignement secondaire. Si les enfants échouent, les parents sont tenus d'inscrire ces enfants dans l'enseignement classique. La liberté d'enseignement et le droit au libre choix des parents sont ainsi violés.

Les limitations apportées au droit à la liberté d'enseignement et au libre choix des parents ne sont pas proportionnées au but poursuivi par le législateur décréteur, qui consiste, selon le ministre de l'Enseignement, à garantir la qualité de l'enseignement à domicile. A cet égard, les parties requérantes font valoir qu'un échec aux examens du jury ne signifie pas d'office que l'enseignement dispensé garantit insuffisamment le droit de l'enfant à l'enseignement. L'enseignement que les établissements d'enseignement des parties requérantes dispensent respecte pleinement le droit à l'enseignement de l'enfant, même s'il n'atteint pas les objectifs finaux décrets. La Communauté flamande semble partir du principe que tel n'est pas le cas pour la seule raison que les parties requérantes se fondent sur une autre conception de vie que celle que la société considère comme normale ou moyenne. Cette vision est fondamentalement contraire au constat que le certificat de rabbin ou d'officier du culte délivré par le « Consistoire Central Israélite de Belgique » a été déclaré équivalent à de nombreux diplômes requis pour pouvoir exercer certaines fonctions dans l'enseignement subventionné.

En réalité, la Communauté flamande impose *de facto* ses objectifs finaux, de manière indirecte, via la participation obligatoire aux examens du jury, aux écoles et aux enfants de l'enseignement juif orthodoxe. Or, ces écoles ne sont ni financées, ni subventionnées par la Communauté flamande et choisissent délibérément, dans de nombreux cas, de fonctionner par leurs propres moyens parce qu'elles entendent faire usage de la liberté

constitutionnelle d'organiser un enseignement spécifique qui s'écarte fondamentalement, sur de nombreux points, de l'enseignement classique.

En imposant la participation à des examens et l'inscription obligatoire dans l'enseignement classique si l'enfant n'obtient pas à temps un certificat d'enseignement fondamental ou un certificat d'enseignement secondaire, le législateur décrétoal va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif qu'il poursuit. Cette mesure n'est pas nécessaire pour garantir la qualité de l'enseignement à domicile, compte tenu des possibilités - qui existent actuellement, que le décret attaqué renforce encore et qui sont applicables aux établissements d'enseignement requérants - dont dispose l'inspection de l'enseignement pour intervenir, notamment si deux contrôles successifs ont permis de constater que la qualité de l'enseignement ne satisfait manifestement pas aux critères fixés.

De même, le préjudice que subissent les parties requérantes du fait du nouveau système rend ce système aussi disproportionné, voire contre-productif, à la lumière du but poursuivi par le législateur décrétoal. En premier lieu, du fait qu'ils ont jusqu'à présent toujours suivi un enseignement qui impose des objectifs spécifiques s'écartant fortement des objectifs finaux décrétoaux, les enfants concernés doivent à très court terme passer un examen soit pour obtenir un certificat d'enseignement fondamental s'ils ont onze ans au cours de l'année scolaire 2013-2014 avant le 1er janvier 2014, soit pour obtenir un certificat d'enseignement secondaire s'ils ont quinze ans au cours de l'année scolaire 2013-2014. Ils devront à cet effet opérer un important mouvement de rattrapage en matière d'études. S'il s'avère par la suite que ces examens se soldent par un échec, ils devront être inscrits dans l'enseignement classique, mais ils risquent réellement de n'y trouver aucune place à part entière, au sens propre comme au sens figuré. En second lieu, pour les établissements d'enseignement concernés, les désavantages sont aussi disproportionnés, puisqu'ils sont privés de toute possibilité sérieuse de dispenser un enseignement dans la tradition de la croyance juive orthodoxe. Ces écoles risquent d'être confrontées à de nombreux départs, puisque l'on peut s'attendre à ce qu'une large majorité d'élèves n'obtiendra pas à temps les certificats requis d'enseignement fondamental et secondaire. Pour éviter ces départs en nombre, ces écoles devront fondamentalement modifier leur programme d'études, au détriment de l'identité juive orthodoxe.

A.9.2. Renvoyant à l'arrêt n° 107/2009, le Gouvernement flamand fait valoir que la liberté d'enseignement ne peut être conçue comme une liberté illimitée et ne peut être exercée exclusivement selon la conception propre des parents. Le droit de l'enfant à un enseignement de qualité lui permettant d'acquérir la connaissance et les aptitudes élémentaires nécessaires pour poursuivre ses études ou pour pouvoir fonctionner de manière autonome dans la société prime le libre choix des parents.

La jurisprudence de la Cour constitutionnelle se situe dans le prolongement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans sa décision dans l'affaire *Konrad* c. Allemagne du 11 septembre 2006, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré irrecevable une plainte de parents d'enfants mineurs qui refusaient, pour des motifs religieux, d'inscrire leurs enfants dans une école agréée. La Cour européenne a indiqué que, dans la mesure où les choix des parents ne sont pas contraires au droit de l'enfant à l'enseignement, ces choix doivent être respectés. La Cour européenne a également admis que le droit à l'enseignement nécessite de par sa nature même une réglementation par les pouvoirs publics, laissant aux Etats une marge d'appréciation étendue. Il résulte de la décision précitée que la Cour européenne estime même qu'une interdiction générale d'enseignement à domicile ne serait pas incompatible avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne a récemment confirmé sa jurisprudence (*Dojan e.a.* c. Allemagne, 13 septembre 2011).

Le Gouvernement flamand expose ensuite pourquoi l'obligation d'inscrire un enfant auprès du jury et de réussir les examens du jury de la Communauté flamande ne viole pas la liberté d'enseignement.

La recherche d'un niveau de qualité suffisamment élevé dans l'enseignement à domicile constitue un but légitime que le législateur décrétoal peut et doit même poursuivre pour garantir le droit à l'enseignement des enfants mineurs scolarisables. Le contrôle du niveau d'enseignement atteint au moyen d'un test est un moyen légitime pour atteindre cet objectif. Ce faisant, le législateur décrétoal a fait preuve de prudence. Les enfants scolarisables qui suivent l'enseignement à domicile reçoivent plus de temps que les enfants qui suivent un trajet scolaire normal dans l'enseignement classique : le certificat d'enseignement fondamental doit être obtenu au cours de l'année scolaire où l'enfant scolarisable atteint l'âge de treize ans avant le 1er janvier; le certificat d'enseignement secondaire doit être obtenu au cours de l'année scolaire où l'enfant scolarisable atteint l'âge de quinze ans. Les enfants scolarisables ont l'occasion de participer aux examens deux fois. L'organisation flexible des examens permet de passer ces examens à son propre rythme. Par ailleurs, le législateur décrétoal a prévu la possibilité pour les élèves ayant des problèmes d'apprentissage individuels d'obtenir une dispense de l'examen après avoir contacté un centre d'encadrement des élèves de leur choix.

La critique selon laquelle la Communauté flamande imposerait *de facto* ses objectifs finaux aux parties requérantes est en substance liée à la manière dont le jury organise les examens pour les enfants scolarisables de l'enseignement à domicile, mais ne peut être imputée aux dispositions attaquées, de sorte que le moyen est irrecevable dans cette mesure. Par ailleurs, la participation obligatoire aux examens du jury n'a pas pour effet que les dispensateurs d'un enseignement privé soient obligés d'offrir uniquement un contenu déterminé, sur la base de programmes d'études précis aboutissant aux objectifs finaux, qui soit identique au contenu de l'enseignement agréé, financé ou subventionné.

Le décret attaqué n'est nullement dirigé contre les projets pédagogiques fondés sur une conviction confessionnelle marquée. Toutefois, le libre choix des parents de faire suivre à leurs enfants scolarisables un enseignement correspondant à leurs conceptions religieuses et pédagogiques n'est pas illimité, et les dispensateurs d'un tel enseignement privé ne peuvent pas davantage soutenir qu'ils doivent en tout temps pouvoir offrir une forme d'enseignement correspondant uniquement à cette conception. Par conséquent, la nécessité de fait de corriger éventuellement l'enseignement offert, de manière à préserver les chances de réussite devant le jury, ne constitue pas une violation de la liberté d'enseignement des dispensateurs d'enseignement ou du libre choix des parents. En outre, les parties requérantes ne démontrent pas qu'une telle adaptation ne serait pas possible. A cet égard, le Gouvernement flamand relève qu'à Anvers, au sein de la même communauté juive orthodoxe à laquelle appartiennent les parties requérantes, des écoles libres ont été créées, qui dispensent un enseignement fondamental et secondaire s'inscrivant dans le système d'enseignement classique. Or, il s'avère que ces écoles parviennent bel et bien à proposer une offre d'enseignement qui satisfasse aux conditions de qualité de l'enseignement agréé, subventionné ou financé et qui se combine avec la formation religieuse requise au sein de la communauté juive.

En ce qu'il est allégué que la mesure attaquée va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi, le moyen est irrecevable dans la mesure où le choix du législateur décrétal d'utiliser une technique déterminée afin de mesurer la qualité de l'enseignement à domicile est ainsi critiqué. Il appartient toutefois au législateur décrétal de déterminer lui-même quels moyens il souhaite mettre en œuvre afin de réaliser un objectif politique déterminé.

A.9.3. Selon les parties requérantes, à l'inverse de ce que soutient le Gouvernement flamand, le Conseil d'Etat n'est guère convaincu que les arrêts n<sup>os</sup> 107/2009 et 168/2009 autorisent le législateur décrétal flamand à instaurer le régime attaqué. Par ailleurs, en matière d'enseignement, non seulement le contexte factuel et social joue un rôle, mais le cadre juridique en Communauté française est également fondamentalement différent par rapport au cadre flamand. Ainsi, en Communauté française, il n'existe pas, par exemple, de communauté juive orthodoxe. En outre, à l'inverse de la Communauté flamande, la Communauté française a une tradition d'examens centraux obligatoires. Enfin, le Gouvernement flamand fait une lecture sélective des arrêts n<sup>os</sup> 107/2009 et 168/2009. Les conditions suivantes sont, selon ces arrêts, compatibles avec la Constitution, à savoir un pouvoir de contrôle étendu de l'inspection de l'enseignement, de même qu'une participation obligatoire à une épreuve externe et, en cas d'échec, une inscription obligatoire dans l'enseignement classique. En revanche, le législateur décrétal ne peut pas imposer à l'enseignement à domicile des objectifs finaux, *a fortiori* des programmes d'études; le décret ne peut en aucun cas imposer un contenu pédagogique déterminé à l'enseignement à domicile, doit respecter les méthodes pédagogiques propres utilisées dans l'enseignement à domicile et ne peut pas discriminer les élèves de l'enseignement à domicile par rapport aux élèves de l'enseignement classique. Les dispositions attaquées ne satisfont pas à ces conditions. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires précitées *Konrad* et *Dojan* n'est pas davantage pertinente, ainsi que les parties requérantes l'ont déjà exposé auparavant, d'autant que cette jurisprudence est critiquée par la doctrine et qu'il existe en outre une jurisprudence en sens contraire.

Selon les parties requérantes, le souci du législateur décrétal de veiller à la qualité de l'enseignement à domicile est légitime en soi. Toutefois, lorsque le Gouvernement flamand entend promouvoir l'enseignement classique et décourager l'enseignement à domicile, il méconnaît la lettre et l'esprit de la Constitution et de la loi sur l'obligation scolaire. Il ne peut dans ce cas être question d'un but légitime, *a fortiori* lorsqu'on semble partir du principe que l'enseignement dispensé en dehors de l'enseignement classique n'est pas de qualité ou est de qualité moindre, ce qui est manifestement erroné. Un échec aux examens du jury ne signifie pas nécessairement que l'enseignement dispensé garantit insuffisamment le droit de l'enfant à l'enseignement. Tel n'est certainement pas le cas pour l'enseignement dispensé par les associations requérantes. Le fait de suivre l'enseignement dans la tradition juive orthodoxe n'empêchera aucunement les élèves de fonctionner plus tard de manière autonome dans la société. L'enseignement dispensé par les associations requérantes respecte pleinement le droit de l'enfant à l'enseignement, même s'il ne vise pas à atteindre les objectifs finaux décrétaux. Le moyen utilisé par le législateur décrétal afin d'assurer la qualité de l'enseignement à domicile n'est ni adéquat ni pertinent. Un échec aux examens obligatoires n'est pas nécessairement révélateur de lacunes dans l'enseignement à domicile. Il n'y a

aucune raison de considérer que l'enseignement dispensé par les associations requérantes n'est pas d'une qualité suffisante.

Les parties requérantes soulignent l'impossibilité de combiner l'enseignement selon la tradition juive orthodoxe et l'enseignement axé autour des objectifs finaux. Le Gouvernement flamand conteste injustement cette incompatibilité. Il n'est manifestement pas suffisamment conscient de la spécificité de l'enseignement juif orthodoxe et de l'ampleur de la matière qui doit être enseignée aux élèves selon le curriculum juif orthodoxe strict. Par ailleurs, l'enseignement dispensé par les associations requérantes n'est pas seulement spécifique parce qu'il est fortement d'inspiration religieuse, il l'est également en raison de l'approche pédagogique spécifique qui diffère entièrement de l'approche traditionnelle de l'enseignement classique et qui ne peut pas être combinée avec celle-ci. La réplique du Gouvernement flamand selon laquelle il existe à Anvers plusieurs écoles juives qui sont pourtant agréées et dispensent un enseignement dans le système classique n'est pas pertinente. La pratique fait apparaître que les écoles juives qui font des efforts, ou en faisaient, pour combiner l'enseignement selon la tradition juive orthodoxe avec l'enseignement qui respecte les objectifs finaux connaissent les pires difficultés : dans les rapports d'inspection défavorables de ces écoles juives agréées, il est à chaque fois constaté que ces écoles ne parviennent pas à concilier les exigences de l'enseignement juif avec les exigences du parcours d'enseignement classique.

Les parties requérantes observent encore que l'autorité flamande a jusqu'à présent omis de faire usage des possibilités dont elle disposait déjà avant l'entrée en vigueur du décret attaqué pour soumettre l'enseignement dispensé par les associations requérantes à un contrôle de qualité.

A.9.4. Le Gouvernement flamand fait valoir que, dans les avis auxquels les parties requérantes se réfèrent, le Conseil d'Etat n'a pas jugé que l'article 24 de la Constitution aurait été violé. La circonstance qu'il n'existe une communauté juive orthodoxe qu'en Flandre et que la Communauté française, plus que la Communauté flamande, connaît un système d'examens centraux ne conduit pas à une autre appréciation. Les deux communautés partagent le souci principal de garantir le droit à l'enseignement des élèves soumis à l'obligation scolaire. Par ailleurs, l'affirmation des parties requérantes selon laquelle le législateur décrétal souhaiterait décourager l'enseignement à domicile est dénuée de tout fondement. Les mesures attaquées visent à garantir la qualité de l'enseignement à domicile en faisant à deux reprises une évaluation des progrès de l'élève. Ces mesures ne visent ni explicitement ni implicitement à certifier qu'un certain type d'enseignement est de qualité ou non. Dans le cadre de l'enseignement à domicile, c'est d'ailleurs impossible, eu égard aux nombreuses formes d'enseignement individuel et collectif et à la diversité de l'inspiration. Le législateur décrétal attend de la part des élèves soumis à l'obligation scolaire qu'ils fassent les progrès nécessaires dans l'enseignement à domicile aussi et obtiennent les qualifications minimales qui garantissent à chaque enfant un niveau d'éducation de base, quelle que soit la forme de l'enseignement choisi et suivi.

A.10.1. Le deuxième moyen est pris de la violation, par les dispositions attaquées - en particulier les articles II.10 et III.20 -, de l'article 22 de la Constitution, combiné ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

S'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale, il convient aussi de considérer que la restriction de ce droit est disproportionnée par rapport aux intérêts que la Communauté flamande entend protéger. Ces intérêts auraient parfaitement pu être rencontrés par des moyens moins excessifs et il n'était pas nécessaire d'imposer la participation à un examen en vue de l'obtention d'un certificat d'enseignement fondamental ou secondaire ni de prévoir l'obligation d'inscrire dans l'enseignement classique les enfants qui n'obtiennent pas ce certificat à temps. Le décret attaqué viole par conséquent le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par la Constitution et par le droit international.

A.10.2. Le Gouvernement flamand se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a considéré que le droit à l'enseignement, consacré par l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, et le droit au respect de la vie privée et familiale sont liés. Le droit à l'enseignement doit être interprété à la lumière de l'article 8 de cette Convention.

En adoptant les dispositions attaquées, le législateur décrétoal ne s'est nullement ingéré dans l'éducation religieuse que les écoles privées ou les parents veulent dispenser aux enfants scolarisables. Ces dispositions n'obligent pas les écoles privées à renoncer à l'inspiration religieuse et pédagogique qui caractérise leur enseignement ni ne privent les parents du droit de laisser leurs enfants suivre un enseignement qui est conforme à leurs traditions religieuses et culturelles. Le fait que les enfants scolarisables qui n'obtiennent pas le certificat doivent être inscrits dans l'enseignement classique ne constitue pas davantage une ingérence injustifiée dans la vie privée. Ces enfants scolarisables peuvent, s'ils le souhaitent, suivre l'enseignement dans une école juive agréée et dès lors perpétuer la tradition juive dans leur éducation. Ils peuvent également compléter l'enseignement classique par un enseignement à domicile individuel ou collectif.

A.10.3. Contrairement à ce que soutient le Gouvernement flamand, il n'est plus possible de poursuivre l'enseignement actuellement dispensé par les associations requérantes, ainsi qu'il est apparu de l'exposé du premier moyen.

A.11. Le troisième moyen est pris de la violation, par les dispositions attaquées, des articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution, combinés ou non avec le principe de la sécurité juridique, de la confiance et de la prévoyance et combinés ou non avec les droits de l'enfant, garantis par l'article 22*bis* de la Constitution et par les articles 3, paragraphe 1, 14 et 27, paragraphes 2 et 3, de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le moyen comporte quatre branches.

A.12.1. Dans une première branche, les parties requérantes dénoncent la violation des articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution. En étendant expressément, à l'article II.1, 1<sup>o</sup>, (enseignement fondamental) et à l'article III.2, 1<sup>o</sup>, (enseignement secondaire), la définition du terme « enseignement à domicile » aux écoles privées qui ne sont ni agréées, ni subventionnées, ni financées par la Communauté flamande, le législateur décrétoal traite les parents et les enfants scolarisables qui ont choisi l'enseignement à domicile pour satisfaire à l'obligation scolaire, de la même manière que les parents qui inscrivent leurs enfants dans les écoles agréées, subventionnées ou financées ou que les élèves scolarisables inscrits dans de telles écoles. De la sorte, le législateur décrétoal viole l'obligation constitutionnelle de prendre en compte les différences objectives, dont les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement distinct. Il n'existe aucune justification objective au traitement égal des situations fondamentalement différentes de l'enseignement à domicile individuel au sens strict du terme, d'une part, et de l'enseignement dispensé dans une école privée, d'autre part. La différence fondamentale qui existe, entre, d'une part, la catégorie des élèves, parents et établissements d'enseignement dont relèvent les parties requérantes, à savoir l'enseignement « collectif » non officiel, et, d'autre part, la catégorie des élèves et parents qui suivent ou qui dispensent un enseignement à domicile individuel est encore renforcée lorsqu'il s'avère que les élèves, parents et établissements d'enseignement de la première catégorie citée fondent leurs choix sur des motifs religieux ou philosophiques et ont, durant toute leur vie, suivi, organisé ou fait suivre un enseignement qui s'écarte fortement des objectifs finaux généraux de la Communauté flamande, alors que tel n'est pas le cas des parents et élèves de la seconde catégorie. Il n'existe aucune justification raisonnable à l'absence de traitement distinct de ces deux catégories.

A.12.2. Selon le Gouvernement flamand, les parties requérantes partent erronément du principe que l'enseignement à domicile individuel et l'enseignement à domicile collectif sont à ce point différents qu'ils devraient être traités de manière différente. Le législateur décrétoal a considéré comme « enseignement à domicile » le fait que l'enseignement est dispensé en dehors du cadre réglementé par la législation sur l'enseignement et n'est donc pas lié à la structure, à la subdivision et aux programmes d'études qui caractérisent l'enseignement classique. Le législateur décrétoal a dès lors pu, sans violer le principe d'égalité, traiter de manière égale toutes les formes d'enseignement à domicile. Par ailleurs, un traitement égal de toutes les formes d'enseignement à domicile n'est pas discriminatoire, étant donné que le législateur décrétoal entendait, par la mesure attaquée, garantir la qualité de l'enseignement à domicile, comme le Gouvernement flamand l'a déjà exposé.

A.12.3. Les parties requérantes persistent à affirmer qu'il est injustifié de prévoir une même réglementation pour l'enseignement à domicile individuel et pour l'enseignement à domicile collectif. Lors de l'élaboration du décret attaqué, le législateur décrétoal s'est apparemment laissé guider par des données chiffrées et des problématiques concernant l'enseignement à domicile individuel. La situation des parties requérantes est toutefois totalement différente.

A.12.4. Le Gouvernement flamand souligne qu'un traitement inégal de l'enseignement à domicile individuel et de l'enseignement à domicile collectif serait précisément discriminatoire, étant donné que cette matière ne se prête pas à un régime différencié : entre l'enseignement individuel dispensé à domicile par un parent et l'enseignement collectif dispensé dans une école privée, de nombreuses formes intermédiaires sont possibles.

C'est pourquoi le législateur décrétoal a instauré une réglementation pour toute forme d'enseignement dispensé en dehors du cadre de l'enseignement agréé.

A.13.1. Dans une deuxième branche, les parties requérantes allèguent la violation des articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution. Il découle des articles II.10 et III.20 que les objectifs finaux décrets sont indirectement imposés aux écoles de l'enseignement à domicile. Les écoles de l'enseignement classique disposent de la possibilité de demander une dérogation à ces objectifs finaux (article 44bis du décret relatif à l'enseignement fondamental et article 147 du Code de l'enseignement secondaire). Les écoles privées qui dispensent un « enseignement à domicile collectif » ne disposent pas de cette possibilité. Cette différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée. Les objectifs poursuivis par le législateur décrétoal – assurer la qualité de l'enseignement à domicile et garantir le droit à l'enseignement de chaque enfant – ne justifient pas que les écoles de l'enseignement classique disposeraient, contrairement aux écoles de l'enseignement à domicile, d'une procédure permettant de déroger aux objectifs finaux.

A.13.2. Renvoyant à ce qu'il a exposé concernant le premier moyen, le Gouvernement flamand fait valoir que les objectifs finaux ne sont, en tant que tels, imposés ni directement ni indirectement aux dispensateurs d'un enseignement à domicile.

A.14.1. Dans une troisième branche, les parties requérantes font valoir que le législateur décrétoal a manifestement violé le principe de confiance, le principe de la sécurité juridique et le principe de prévoyance. Les dispositions qui réforment fondamentalement l'enseignement à domicile ont été élaborées sans la nécessaire concertation préalable avec le secteur de l'enseignement à domicile. Pour le surplus, le ministère de l'Enseignement n'a envoyé que le 23 août 2013, seulement une semaine avant le début de la nouvelle année scolaire, une lettre aux parents les informant de l'entrée en vigueur des nouvelles règles au 1er septembre 2013. L'absence d'une période transitoire n'est pas raisonnablement justifiée. Les parties requérantes ne peuvent absolument pas s'adapter à temps aux nouvelles règles. D'une part, pour les établissements d'enseignement concernés, il est pratiquement impossible de revoir entièrement leur programme d'études actuel pour que tous les élèves qui devront passer un examen devant le jury de la Communauté flamande avant la fin de l'année scolaire en cours puissent être en mesure de réussir. D'autre part, il est pratiquement impossible pour les enfants concernés, en raison du type d'enseignement spécifique qui s'écarte des objectifs finaux, de se réadapter sur le plan scolaire pour pouvoir réussir à temps les examens. En prévoyant avec effet immédiat et sans période transitoire une obligation de faire une déclaration d'enseignement à domicile, de participer aux examens du jury et de s'inscrire dans l'enseignement classique si les élèves concernés ne réussissent pas ces examens à temps, le décret viole les attentes légitimes des parties requérantes.

A.14.2. Le Gouvernement flamand estime qu'une violation du principe de la sécurité juridique, de la confiance et de la prévoyance peut uniquement être invoquée en combinaison avec la violation du principe d'égalité. Les parties requérantes n'indiquent cependant pas en comparaison de quelle autre catégorie d'enfants scolarisables, de parents et de dispensateurs d'enseignement elles seraient traitées de manière différente.

L'annulation des articles II.45 et III.81 du décret attaqué, qui fixent au 1er septembre 2013 l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'inscription auprès du jury et à l'obtention d'un certificat, aura uniquement pour conséquence que ces dispositions entreront en vigueur dix jours après la publication du décret au *Moniteur belge* du 27 août 2013.

La troisième branche est uniquement dirigée contre l'absence d'une mesure transitoire qui prévoirait que les élèves qui n'ont pas encore atteint l'âge de onze ou quinze ans au cours de l'année scolaire 2013-2014 ne seraient pas soumis à l'obligation d'enregistrement et d'examen. En l'espèce, des motifs sérieux justifient toutefois l'absence d'un régime transitoire : le législateur décrétoal a constaté des manquements dans l'enseignement à domicile qui empêchent les enfants scolarisables d'atteindre le niveau d'enseignement auquel ils peuvent prétendre en vertu de leur droit à l'enseignement. Les mesures attaquées sont proportionnées : les enfants scolarisables qui atteignent l'âge de onze ans au cours de l'année scolaire 2013-2014 doivent certes se faire enregistrer, mais ne doivent obtenir le certificat d'enseignement fondamental qu'au cours de l'année où ils atteignent l'âge de treize ans; les enfants scolarisables au niveau de l'enseignement secondaire doivent obtenir un certificat d'enseignement secondaire, et donc au moins celui du premier degré, au cours de l'année où ils atteignent l'âge de quinze ans. Il n'est pas déraisonnable d'attendre des parents et des dispensateurs d'enseignement qu'ils prennent au cours de l'année scolaire 2013-2014 les mesures nécessaires pour préparer

ces élèves aux examens, d'autant qu'ils savaient ou auraient dû savoir que la politique en matière d'enseignement à domicile serait durcie par les autorités flamandes. Un tel accompagnement intensifié, par définition temporaire, n'empêche pas la poursuite d'un enseignement d'inspiration religieuse.

Le 17 janvier 2014, le Gouvernement flamand a décidé de proposer au Parlement flamand de modifier les dispositions présentement attaquées par voie d'amendements au projet de décret relatif à l'enseignement XXIV. Si le Parlement flamand adopte ces amendements - probablement en avril 2014 -, les enfants qui sont nés en 2002 ne devront être enregistrés auprès du jury en vue du certificat d'enseignement fondamental qu'au plus tard au cours de l'année scolaire où ils atteignent l'âge de douze ans avant le 1er janvier. Pour obtenir un certificat d'enseignement secondaire, il est proposé que les enfants scolarisables qui atteignent l'âge de quinze ans au cours de l'année scolaire 2013-2014 doivent obtenir le certificat au plus tard au cours de l'année scolaire où ils atteignent l'âge de seize ans. Cela signifie que tous les enfants scolarisables pourront se préparer durant deux années scolaires.

A.14.3. En suspendant, par son arrêt n° 37/2014 du 27 février 2014, l'entrée en vigueur des dispositions qui portent sur l'obligation de s'inscrire à des examens dans l'enseignement secondaire, la Cour a confirmé qu'il n'était pas justifié de ne pas prévoir de mesures transitoires. Selon les parties requérantes, cette problématique concerne tout aussi bien l'enseignement fondamental.

Les amendements que le Gouvernement flamand propose actuellement sont insuffisants. Indépendamment de la circonstance que ces textes n'ont pas encore été adoptés par le Parlement flamand, tous les enfants soumis à l'obligation scolaire recevraient dans la pratique deux ans de préparation, ce qui n'est d'ailleurs pas exact. Même si cela était exact, ce délai est bien trop court pour que les parties requérantes puissent s'adapter. En outre, ces amendements ne sont pas logiques et créeraient de nouvelles discriminations.

A.14.4. Le Gouvernement flamand relève que, par suite de l'arrêt de suspension n° 37/2014, il a été décidé d'étendre encore le régime transitoire dans l'amendement. Lorsque l'amendement aura été adopté, le régime de l'enseignement secondaire sera analogue à celui de l'enseignement fondamental, étant entendu qu'un élève de l'enseignement fondamental disposera de trois années scolaires entre l'inscription et la réussite obligatoire de l'examen (à l'âge de quinze ans) et qu'un élève de l'enseignement secondaire disposera de deux années scolaires. Pour les élèves de l'enseignement secondaire, la réglementation ne sera toutefois appliquée qu'à partir de 2017, de sorte que ces élèves, leurs parents et les écoles concernées auront suffisamment de temps pour se préparer. Etant donné qu'il peut ainsi être procédé à une réparation adéquate du manquement constaté dans l'arrêt n° 37/2014, le Gouvernement flamand demande d'attendre l'issue du traitement parlementaire du décret sur l'enseignement XXIV, en ce qui concerne l'examen de cette branche du moyen.

A.15.1. Dans une quatrième branche, les parties requérantes allèguent la violation du principe d'égalité, combiné avec l'article 22*bis* de la Constitution et avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Les normes attaquées violent le droit des enfants concernés d'être associés, dans le respect de leurs convictions religieuses, à leur propre situation pédagogique. A aucun moment, il n'est demandé aux enfants concernés quelle est leur opinion et quels sont leurs souhaits. Sans la moindre possibilité de dérogation ou de modulation du système - en fonction des besoins personnels et individuels des enfants concernés -, ces enfants seront subitement contraints de mettre fin à l'enseignement d'inspiration religieuse qui est le leur. En outre, les normes attaquées portent une atteinte grave et inutile au principe de base selon lequel les parents, et non l'Etat, ont en premier lieu la responsabilité primaire (et le droit) de décider du bien-être et de l'éducation de leurs enfants.

A.15.2. Le Gouvernement flamand estime qu'il ne peut être déduit de la Convention relative aux droits de l'enfant que l'intérêt propre de l'enfant et les souhaits des parents seraient déterminants dans le cadre de la politique d'enseignement menée à l'égard des enfants mineurs. La liberté de pensée, de conscience et de religion n'empêche pas l'Etat de prendre des mesures afin de réaliser les objectifs d'enseignement contenus dans les articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant. En vertu de l'article 4 de cette Convention, les Etats s'engagent à prendre toutes les mesures administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre le droit à l'enseignement. Ainsi qu'il a été exposé plus haut, le droit à l'enseignement est précisément garanti par les mesures attaquées.

A.16.1. Le quatrième moyen est pris de la violation de la liberté de culte et de la liberté d'expression. Selon les parties requérantes, les dispositions attaquées violent l'article 19 de la Constitution, combiné ou non avec l'article 24, § 3, de la Constitution, avec les articles 9 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel à cette Convention, avec l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Selon le moyen, les droits des parents et des enfants de pratiquer leur religion selon la croyance juive orthodoxe sont violés en ce que les normes attaquées imposent l'obligation d'inscrire les enfants concernés aux examens du jury de la Communauté flamande, d'une part, et de les inscrire dans une école du réseau d'enseignement classique s'ils ne réussissent pas ces examens dans le délai imparti, d'autre part. Il est porté atteinte au droit des ASBL requérantes de préparer les enfants scolarisés de la communauté juive orthodoxe à une vie de Juif orthodoxe croyant. Les parties requérantes soulignent que la présente affaire diffère fondamentalement des affaires sur lesquelles la Cour s'est prononcée par ses arrêts n<sup>os</sup> 107/2009 et 168/2009.

Tout d'abord, les normes attaquées doivent être contrôlées par référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle a souligné à plusieurs reprises l'importance universelle de la liberté de pensée, de conscience et de religion et a expressément reconnu la liberté de religion des enfants mineurs. L'article 9.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 18, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques définissent de manière large la façon dont une personne peut pratiquer sa religion ou sa conviction : sont protégés, le culte, l'enseignement de celui-ci, les pratiques et l'accomplissement des rites. Comme la plupart des droits de l'homme, la liberté de pratiquer une religion ou une conviction n'est pas absolue : l'article 9.2 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 18, paragraphe 3, du Pacte international précité et l'article 14, paragraphe 3, de la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaissent qu'il peut être nécessaire, dans une société démocratique, où différentes religions coexistent au sein d'une même population, de restreindre cette liberté. Le but de cette restriction est de concilier les intérêts de divers groupes et de garantir que les convictions de chacun soient respectées. Les parties requérantes observent à cet égard que la sévérité - l'« intensité de contrôle » - des critères prévus par l'article 9.2 de la Convention européenne doit être supérieure à la normale, étant donné que les dispositions attaquées portent atteinte à un droit fondamental.

Ensuite, les parties requérantes se réfèrent à la jurisprudence relative à la liberté de religion et à l'enseignement privé, plus précisément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et à l'arrêt de la Cour suprême des Etats-Unis dans l'affaire *Wisconsin c. Yoder*.

La jurisprudence de la Cour européenne relative au « droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques » (article 2 du Premier Protocole additionnel précité) et relative à la possibilité pour les parents de faire appel ou non, dans ce cadre, à l'enseignement privé ou d'organiser eux-mêmes un enseignement à domicile s'est quasi exclusivement développée à la suite de divers recours intentés par des parents contre la Suède et l'Allemagne, pays où les enfants doivent être inscrits auprès d'une école et où l'organisation de l'enseignement privé est découragée, voire interdite. Dans ces affaires, la Cour européenne a refusé de contrarier les traditions constitutionnelles des pays concernés et a utilisé une intensité de contrôle réduite pour apprécier le caractère proportionné des dispositions suédoises et allemandes (CEDH, 11 septembre 2006, *Konrad c. Allemagne*; 13 septembre 2011, *Dojan e.a. c. Allemagne*). La marge d'appréciation que la Cour européenne laisse ainsi aux parties contractantes ne peut toutefois, en l'espèce, être transposée sans plus au niveau national. Si le juge national devait excessivement prendre exemple sur la jurisprudence européenne qui ne procède qu'à un contrôle marginal, la norme minimale européenne risque de devenir la norme générale et les droits fondamentaux propres, qui offrent une protection plus étendue, risquent d'être mis sous pression.

Etant donné que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne constitue pas une référence pertinente pour la présente affaire, il est utile de chercher des points de rattachement dans la jurisprudence de juridictions étrangères qui ont déjà statué en cette matière dans le cadre d'un contrôle de pleine juridiction. A cet égard, les parties requérantes citent abondamment l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Wisconsin c. Yoder*. Dans cette affaire, la Cour suprême devait statuer sur le point de savoir si les enfants de la minorité religieuse *amish* pouvaient être intégrés de force dans le système d'enseignement ou si les *Amish* avaient le droit d'éduquer leurs enfants, conformément à leurs convictions religieuses et traditions séculaires, au sein de leur propre communauté.



Selon les parties requérantes, les considérants et principes exposés dans cet arrêt de la Cour suprême s'appliquent pleinement en l'espèce.

Les normes attaquées - en particulier les articles II.10 et III.20 - contraignent les parents et les enfants à choisir, le cas échéant, un établissement d'enseignement de l'enseignement classique. L'obligation pour les enfants de participer aux examens du jury est déjà une contrainte sérieuse susceptible de mettre fin à l'enseignement religieux que suivent actuellement les enfants. En effet, la forme spécifique d'enseignement, conforme aux traditions de la croyance juive orthodoxe, requiert des efforts importants, eu égard au programme d'études très lourd. En outre, les enfants concernés, en particulier ceux qui atteignent l'âge fixé par le décret, devront se préparer de manière très intense pour avoir une chance de réussir les examens qu'on leur impose. Il s'ensuit que les enfants concernés ne peuvent plus bénéficier de l'enseignement des traditions séculaires de leur culture, de sorte qu'il leur est quasiment impossible de pratiquer cette foi. En même temps - en ordre subsidiaire -, la liberté d'expression des intéressés est également violée : l'exercice du droit d'enseigner et de transmettre les convictions philosophiques qui sont actuellement enseignées et transmises dans les établissements d'enseignement juifs est sérieusement entravé, voire rendu impossible.

Les normes attaquées sont en outre insuffisamment prévisibles. Les parties requérantes sont dans l'impossibilité d'adapter leur comportement à temps en raison des hautes exigences du décret attaqué et elles ne pourront donc pas éviter la sanction particulièrement lourde qui consiste à intégrer les enfants de manière forcée dans l'enseignement classique. En effet, les dispositions attaquées sont entrées en vigueur le 1er septembre 2013, donc moins d'une semaine après la publication du décret au *Moniteur belge* du 27 août 2013. Par ailleurs, les enfants juifs qui ont déjà atteint l'âge de onze ou de quinze ans doivent immédiatement être inscrits à l'examen du jury.

Les normes attaquées ne sont pas dictées par un besoin social impérieux dans une société démocratique. L'on n'aperçoit pas en quoi l'enseignement religieux des parties requérantes et leur souhait de perpétuer ainsi leurs conceptions et traditions séculaires seraient contraires à l'ordre public, à la santé ou à la moralité ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Enfin, les dispositions attaquées ne sont pas utiles pour atteindre le but poursuivi par le législateur décréteur, vont bien au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif et ne sont pas proportionnées à cet objectif. A cet égard, les parties requérantes se réfèrent à ce qui a été exposé lors de la discussion des trois premiers moyens.

A.16.2. Par analogie avec ce qu'il a exposé concernant la violation du droit à la vie privée, le Gouvernement flamand relève que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il existe un lien entre le droit à l'enseignement et la liberté de religion et de conscience.

En ordre principal, le Gouvernement flamand fait valoir que l'enregistrement obligatoire en vue des examens du jury et l'inscription obligatoire dans l'enseignement agréé, financé ou subventionné classique, en cas d'échec, n'affectent pas directement la liberté de conscience, de religion et de pensée. Le législateur décréteur n'oblige pas les parties requérantes à adapter d'une manière quelconque leur conception philosophique ou à revoir l'enseignement à ce sujet. Contrairement à ce qu'elles soutiennent, les parties requérantes ne sont pas davantage affectées de manière indirecte. A cet égard, le Gouvernement flamand relève une fois de plus qu'il n'est exercé aucun contrôle de l'enseignement à domicile au regard des programmes d'études qui existent dans l'enseignement classique. Ainsi, il n'est pas prévu de contrôler l'éducation religieuse, l'éducation plastique, l'éducation physique, les qualifications TCI et les qualifications générales qui relèvent des objectifs finaux généraux. Par ailleurs, les parties requérantes n'apportent pas la preuve que la liberté de religion serait affectée indirectement parce qu'il ne serait plus possible de transmettre la tradition religieuse.

En ordre subsidiaire, le Gouvernement flamand estime que les mesures attaquées ne sont pas disproportionnées. Comme la Cour européenne des droits de l'homme l'a indiqué, la volonté des parents, des enfants scolarisables et des dispensateurs d'enseignement d'organiser l'enseignement selon leur propre conception (en ce compris une conception religieuse et philosophique) ne prime pas la volonté de garantir le droit à l'enseignement des enfants, de sorte qu'ils puissent participer à la société. L'éventuelle obligation pour les écoles privées d'adapter quelque peu leurs programmes à la nécessité de préparer leurs élèves aux examens n'est pas une mesure disproportionnée pour atteindre le but qualitatif poursuivi par le législateur décréteur.

La décision de la Cour suprême dans l'affaire *Winsconsin c. Yoder* invoquée par les parties requérantes n'est pas pertinente pour le contexte belge. Dans cette affaire, il n'a pas été statué sur l'actuelle question essentielle qui est de savoir si la liberté de religion empêche les pouvoirs publics de vouloir dispenser une formation de base de

qualité. En outre, la liberté de religion aux Etats-Unis est un droit plus absolu et la Constitution américaine ne connaît pas la liberté d'enseignement, en ce compris le droit à l'enseignement pour les enfants scolarisables.

A.17.1. Le cinquième moyen est pris de la violation, par les dispositions attaquées - en particulier par les articles II.10 et III.20 -, de l'article 27 de la Constitution, combiné ou non avec l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En imposant aux parents des élèves qui sont inscrits dans une école privée l'obligation d'inscrire leurs enfants dans un établissement d'enseignement agréé, subventionné ou financé par les pouvoirs publics lorsque ces enfants n'obtiennent pas un certificat d'enseignement fondamental ou secondaire dans les délais, les normes attaquées violent la liberté d'association : la réalisation de l'objet social des associations requérantes est rendue impossible, ou à tout le moins fortement entravée. Cette limitation du droit d'association n'est pas susceptible de justification raisonnable dès lors qu'une telle restriction n'est pas nécessaire, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime.

A.17.2. Selon le Gouvernement flamand, la liberté d'association n'implique pas l'obligation pour les pouvoirs publics de créer un cadre visant à garantir l'accomplissement des activités des associations requérantes. Toute politique serait alors impossible. Les pouvoirs publics ne sont pas tenus d'organiser la législation sur l'enseignement en manière telle que les dispensateurs privés d'enseignement puissent développer, en dehors du cadre pédagogique classique, sans contrainte et selon leur propre conception, des activités d'enseignement. Par ailleurs, les dispositions attaquées n'empêchent pas les écoles privées des parties requérantes de continuer à déployer des activités, tant dans un contexte scolaire que post-scolaire.

A.18.1. Le sixième moyen est pris de la violation de l'article 23, alinéa 3, 5°, de la Constitution, combiné ou non avec l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En obligeant les parents d'élèves inscrits dans une école privée d'inscrire leurs enfants aux examens du jury de la Communauté flamande et de les inscrire dans un établissement d'enseignement agréé, subventionné ou financé par les pouvoirs publics si ces enfants n'obtiennent pas de certificat d'enseignement fondamental ou secondaire dans les délais, les normes attaquées portent atteinte au droit constitutionnel des parties requérantes à l'épanouissement culturel et social (article 23, 5°, de la Constitution). Un droit analogue est garanti spécifiquement par l'article 27 du Pacte international précité à certaines minorités, notamment les minorités religieuses. L'obligation de l'Etat est ici formulée de manière négative : ces minorités ne peuvent se voir privées du droit de pratiquer leur propre culture et religion, en communauté avec les autres membres de leur groupe. La violation, par le décret attaqué, des normes de contrôle précitées n'est pas susceptible de justification raisonnable.

A.18.2. Le Gouvernement flamand se réfère à ce qu'il a exposé lors de la discussion du quatrième moyen. Les mesures attaquées n'ont pas pour effet d'affecter la spécificité de la communauté juive orthodoxe. Il reste possible, moyennant une adaptation du programme, de combiner un enseignement de qualité avec un enseignement d'inspiration religieuse faisant intervenir les aspects culturels de cette communauté. Par ailleurs, les parties requérantes ne prouvent pas que cette combinaison serait impossible.

- B -

*Quant aux dispositions attaquées*

B.1.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5746 demandent, en ordre principal, l'annulation de l'article III.20 du décret de la Communauté flamande du 19 juillet 2013 relatif à l'enseignement XXIII, qui insère un article 110/30 concernant l'enseignement à domicile dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 décembre 2010 portant la codification relative à l'enseignement secondaire (ci-après : le Code de l'enseignement secondaire). En ordre subsidiaire, elles demandent l'annulation de cet article III.20 en ce qu'il insère un article 110/30, § 1er, alinéa 2, dans ce Code.

B.1.2. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5756 demandent l'annulation des articles II.1, 1°, II.9, II.10, II.45, III.2, 1°, III.19, III.20 et III.81 du même décret du 19 juillet 2013.

B.2.1. Les articles II.1, 1°, II.9, II.10 et II.45 attaqués, figurant au chapitre II (« Enseignement fondamental ») du décret du 19 juillet 2013, disposent :

« Art. II.1er. A l'article 3 du décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997, modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2012, sont apportées les modifications suivantes :

1° le point 24° est remplacé par la disposition suivante :

‘ 24° enseignement à domicile :

- l'enseignement dispensé aux enfants scolarisables dont les parents ont décidé de ne pas les inscrire à une école agréée, financée ou subventionnée par la Communauté flamande, la Communauté française ou la Communauté germanophone;

- par enseignement à domicile, il faut également entendre l'enseignement dispensé à un enfant soumis à l'obligation scolaire dans le cadre de l'application de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 juin 1990 déterminant les conditions auxquelles l'obligation scolaire peut être remplie dans certains établissements communautaires d'observation et d'éducation et dans les centres d'accueil et d'orientation relevant de l'assistance spéciale à la jeunesse; ’ ».

« Art. II.9. Il est inséré dans le même décret un article *26bis/I*, rédigé comme suit :

‘ Art. *26bis/I*. § 1er. Les parents qui optent pour un enseignement à domicile, doivent introduire à cet effet, auprès des services de la Communauté flamande, une déclaration d’enseignement à domicile assortie d’informations afférentes à l’enseignement à domicile, au plus tard le troisième jour de classe de l’année scolaire dans laquelle l’élève scolarisable suit un enseignement à domicile.

Les informations sur l’enseignement à domicile doivent contenir au moins les éléments suivants :

1° les données à caractère personnel des parents et de l’élève scolarisable qui suit un enseignement à domicile;

2° les données de la personne qui dispensera l’enseignement à domicile, y compris le niveau de formation de l’/des enseignant(s) de l’enseignement à domicile;

3° la langue dans laquelle l’enseignement à domicile sera dispensé;

4° la période durant laquelle l’enseignement à domicile aura lieu;

5° les objectifs pédagogiques qui [seront poursuivis par] l’enseignement à domicile;

6° l’adéquation entre l’enseignement à domicile et les besoins d’apprentissage de l’élève scolarisable;

7° et les ressources et moyens d’aide à l’enseignement qui seront utilisés pour l’enseignement à domicile.

Les services compétents de la Communauté flamande mettront à disposition un document à cet effet.

Par dérogation à l’alinéa premier, les parents qui inscrivent leurs enfants scolarisables à une des écoles suivantes ne doivent pas introduire une [déclaration] d’enseignement à domicile assortie d’informations y afférentes :

1° les écoles européennes;

2° les écoles internationales accréditées par l’International Baccalaureate (IB) à Genève;

3° les écoles internationales dont les titres sont considérés comme équivalents, après un examen d’équivalence par l’" Agentschap voor Kwaliteit in het Onderwijs " (Agence pour la Gestion de la Qualité dans l’Enseignement et la Formation);

4° les écoles situées à l’étranger.

§ 2. Par dérogation au délai visé au § 1er, les parents des enfants scolarisables suivants peuvent en tout temps introduire une déclaration d’enseignement à domicile assortie d’informations y afférentes sur l’enseignement à domicile auprès des services compétents de la Communauté flamande :

1° les enfants scolarisables qui prennent leur domicile dans la Région de Bruxelles-Capitale ou la Région flamande dans le courant d'une année scolaire;

2° les enfants scolarisables qui se rendent à l'étranger dans le courant d'une année scolaire, mais qui maintiennent leur domicile dans la Région de Bruxelles-Capitale ou la Région flamande;

3° les enfants scolarisables qui sont accompagnés par un centre d'encadrement des élèves et si ce centre d'encadrement des élèves, après avoir reçu les informations nécessaires des parents, n'émet pas de réserves contre la demande d'entamer un enseignement à domicile, dans les dix jours ouvrables après que le centre d'encadrement des élèves a été mis au courant de la déclaration. ' ».

« Art. II.10. Dans le même décret, il est inséré un article *26bis/2*, rédigé comme suit :

‘ Art. *26bis/2*. § 1er. Les parents qui optent pour un enseignement à domicile, sont obligés d'inscrire l'enfant scolarisable auprès du jury en vue de l'obtention d'un certificat d'enseignement fondamental tel que visé à l'article 56, au plus tard dans l'année scolaire dans laquelle l'enfant scolarisable a accompli l'âge de 11 ans avant le 1er janvier.

Si l'enfant scolarisable ne se présente pas à temps auprès du jury ou s'il n'obtient pas le certificat d'enseignement fondamental après deux tentatives et au plus tard dans l'année scolaire dans laquelle il ou elle a accompli l'âge de 13 ans avant le 1er janvier, les parents doivent inscrire l'enfant scolarisable, soit à une école agréée, financée ou subventionnée par la Communauté flamande, la Communauté française ou la Communauté germanophone, soit à une des écoles suivantes :

1° les écoles européennes;

2° les écoles internationales accréditées par l'International Baccalaureate (IB) à Genève;

3° les écoles internationales dont les titres sont considérés comme équivalents, après un examen d'équivalence par l'" Agentschap voor Kwaliteit in het Onderwijs " (Agence pour la Gestion de la Qualité dans l'Enseignement et la Formation);

4° les écoles situées à l'étranger.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les parents des enfants scolarisables suivants ne doivent pas inscrire leur enfant auprès du jury :

1° les enfants scolarisables auxquels un centre d'encadrement des élèves accorde explicitement une dérogation pour l'examen visé au § 1er;

2° si l'enfant scolarisable est en possession d'une décision individuelle d'équivalence à au moins le niveau de l'enseignement fondamental;

3° les enfants scolarisables inscrits auprès d'une des écoles suivantes :

a) les écoles européennes;

b) les écoles internationales accréditées par l'International Baccalaureate (IB) à Genève;

c) les écoles internationales dont les titres sont considérés comme équivalents, après un examen d'équivalence par l'" Agentschap voor Kwaliteit in het Onderwijs " (Agence pour la Gestion de la Qualité dans l'Enseignement et la Formation);

d) les écoles situées à l'étranger. ' ».

« Art. II.45. Le présent chapitre entre en vigueur le 1er septembre 2013.

Les articles II.4, II.5, II.19, 2° et II.20 produisent leurs effets le 1er septembre 2012.

Les articles II.2, II.3, II.7, II.14 et II.22 entrent en vigueur le 1er septembre 2014 ».

B.2.2. Les articles III.2, 1°, III.19, III.20 et III.81 attaqués, figurant au chapitre III (« Enseignement secondaire ») du décret du 19 juillet 2013, disposent :

« Art. III.2. A l'article 3 du [Code de l'enseignement secondaire], modifié par les décrets des 1er juillet 2011, 25 novembre 2011 et 21 décembre 2012, sont apportées les modifications suivantes :

1° il est inséré un point 15°/1 rédigé comme suit :

‘ 15°/1 enseignement à domicile :

- l'enseignement dispensé aux enfants scolarisables dont les parents ont décidé de ne pas les inscrire à une école ou un centre agréé, financé ou subventionné par la Communauté flamande, la Communauté française ou la Communauté germanophone;

- par enseignement à domicile, il faut également comprendre l'enseignement dispensé à un enfant scolarisable dans le cadre d'un des régimes suivants :

1° l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 juin 1990 déterminant les conditions auxquelles l'obligation scolaire peut être remplie dans certains établissements communautaires d'observation et d'éducation et dans les centres d'accueil et d'orientation relevant de l'assistance spéciale à la jeunesse;

2° l'arrêté royal du 1er mars 2002 portant création d'un Centre pour le placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction;

3° l'arrêté royal du 12 novembre 2009 portant création d'un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction; ' ».

« Art. III.19. Dans le même Code, il est inséré dans le chapitre 1/3 un article 110/29, rédigé comme suit :

‘ Art. 110/29. § 1er. Les parents qui optent pour l’enseignement à domicile, doivent introduire à cet effet, auprès des services de la Communauté flamande, une déclaration d’enseignement à domicile assortie d’informations afférentes à l’enseignement à domicile, au plus tard le troisième jour de classe de l’année scolaire dans laquelle l’enfant scolarisable suit un enseignement à domicile. Les informations sur l’enseignement à domicile doivent contenir au moins les éléments suivants :

1° les données à caractère personnel des parents et de l’élève scolarisable qui suit un enseignement à domicile;

2° les données de la personne qui dispensera l’enseignement à domicile, y compris le niveau de formation de l’/des enseignant(s) de l’enseignement à domicile;

3° la langue dans laquelle l’enseignement à domicile sera dispensé;

4° la période durant laquelle l’enseignement à domicile aura lieu;

5° les objectifs pédagogiques [seront poursuivis par] l’enseignement à domicile;

6° l’adéquation entre l’enseignement à domicile et les besoins d’apprentissage de l’élève scolarisable;

7° les ressources et moyens d’aide à l’enseignement qui seront utilisés pour l’enseignement à domicile.

Les services compétents de la Communauté flamande mettront à disposition un document à cet effet.

Par dérogation à l’alinéa premier, les parents qui inscrivent leurs enfants scolarisables à une des écoles suivantes ne doivent pas introduire une [déclaration] d’enseignement à domicile assortie d’informations y afférentes :

1° les écoles européennes;

2° les écoles internationales accréditées par l’International Baccalaureate (IB) à Genève;

3° les écoles internationales dont les titres sont considérés comme équivalents, après un examen d’équivalence par l’" Agentschap voor Kwaliteit in het Onderwijs " (Agence pour la Gestion de la Qualité dans l’Enseignement et la Formation);

4° les écoles situées à l’étranger.

§ 2. Par dérogation au délai visé au paragraphe 1er, les parents des enfants scolarisables suivants peuvent à tout temps introduire une déclaration d’enseignement à domicile assortie d’informations y afférentes sur l’enseignement à domicile auprès des services compétents de la Communauté flamande :

1° les enfants scolarisables qui prennent leur domicile dans la Région de Bruxelles-Capitale ou la Région flamande dans le courant d'une année scolaire;

2° les enfants scolarisables qui se rendent à l'étranger dans le courant d'une année scolaire, mais qui maintiennent leur domicile dans la Région de Bruxelles-Capitale ou la Région flamande;

3° les enfants scolarisables qui sont accompagnés par un centre d'encadrement des élèves et si ce centre d'encadrement des élèves, après avoir reçu les informations nécessaires des parents, n'émet pas de réserves contre la demande d'entamer un enseignement à domicile, dans les dix jours ouvrables après que le centre d'encadrement des élèves a été mis au courant de la déclaration. ' ».

« Art. III.20. Dans le même Code, il est inséré dans le chapitre 1/3 un article 110/30, rédigé comme suit :

‘ Art. 110/30. § 1er. Les parents qui optent pour un enseignement à domicile, sont obligés d'inscrire l'enfant scolarisable auprès du jury de la Communauté flamande de l'enseignement secondaire.

Si, pendant l'année scolaire dans laquelle il atteint l'âge de quinze ans, l'enfant scolarisable n'obtient aucun certificat ou diplôme de l'enseignement secondaire par le biais du jury, les parents de l'enfant scolarisable doivent inscrire leur enfant soit à une école, un centre d'enseignement secondaire professionnel à temps partiel ou un centre de formation des indépendants et des petites et moyennes entreprises, agréés, financés ou subventionnés par la Communauté flamande, la Communauté française ou la Communauté germanophone, soit à une des écoles suivantes :

1° les écoles européennes;

2° les écoles internationales accréditées par l'International Baccalaureate (IB) à Genève;

3° les écoles internationales dont les titres sont considérés comme équivalents, après un examen d'équivalence par l'" Agentschap voor Kwaliteit in het Onderwijs " (Agence pour la Gestion de la Qualité dans l'Enseignement et la Formation);

4° les écoles situées à l'étranger.

Pour ce faire, l'enfant scolarisable a droit à deux tentatives au maximum. Par deux tentatives au maximum, il faut entendre que l'élève scolarisable peut participer deux fois aux examens pour chaque subdivision du programme d'examens, à savoir une branche ou un cluster de branches, et qu'il y a donc un repêchage.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les parents ne doivent pas inscrire leur enfant scolarisable auprès du jury :

1° si un centre d'encadrement des élèves accorde explicitement une dérogation pour les examens visés au paragraphe 1er;



2° si l'enfant scolarisable est en possession d'une décision individuelle d'équivalence à au moins le niveau du premier degré de l'enseignement secondaire;

3° si l'enfant scolarisable est inscrit auprès d'une des écoles suivantes :

a) les écoles européennes;

b) les écoles internationales accréditées par l'International Baccalaureate (IB) à Genève;

c) les écoles internationales dont les titres sont considérés comme équivalents, après un examen d'équivalence par l'" Agentschap voor Kwaliteit in het Onderwijs " (Agence pour la Gestion de la Qualité dans l'Enseignement et la Formation);

d) des écoles situées à l'étranger. ' ».

« Art. III.81. Le présent chapitre entre en vigueur le 1er septembre 2013.

Les articles III.1er, III.11, 1°, III.12, III.14, 2° et III.15 produisent leurs effets le 1er septembre 2012.

Les articles III.2, 4°, 5°, 6°, 8°, III.24, III.27, III.28, III.29, III.32, III.34 à III.53 inclus, III.57, III.58, III.63, III.66, III.67, III.69 et III.72 entrent en vigueur le 1er septembre 2014 ».

B.3.1. Dans l'exposé des motifs du projet devenu le décret attaqué, les nouvelles règles en matière d'enseignement à domicile ont été exposées comme suit :

« En fonction de leur enfant, les parents peuvent opter pour une forme déterminée d'enseignement à domicile. Afin de prévoir un cadre clair et de garantir la qualité de l'enseignement à domicile, il est nécessaire de préciser la réglementation sur certains points et d'ajouter des éléments nouveaux. Les adaptations se situent au niveau de la terminologie, de la date de commencement, du contrôle de l'enseignement à domicile et du contrôle de qualité via le jury flamand.

L'enseignement à domicile est à présent clairement défini comme l'enseignement dispensé aux élèves scolarisables dont les parents ont décidé de ne pas les inscrire dans une école agréée, financée ou subventionnée par une Communauté » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2012-2013, n° 2066/1, pp. 10-11).

Le commentaire des articles mentionne :

« L'autorité flamande encourage les parents à inscrire leurs enfants dans une école agréée, financée ou subventionnée par la Communauté flamande. En Belgique, il n'existe toutefois pas d'obligation d'inscrire un enfant dans une école mais l'enseignement est obligatoire (obligation scolaire). Les parents peuvent en d'autres termes opter pour une forme déterminée d'enseignement à domicile en fonction de leur enfant. Les chiffres y relatifs démontrent que de plus en plus d'élèves satisfont de cette manière à l'obligation scolaire. [...]

L'enseignement à domicile peut être organisé individuellement mais les écoles privées relèvent également du système de l'enseignement à domicile. Il s'agit également de toutes les écoles autres que celles qui sont agréées, financées ou subventionnées par la Communauté flamande, la Communauté française ou la Communauté germanophone. Dans ce cas, on parle d'enseignement à domicile collectif. Entre ces deux extrêmes, de nombreuses formes intermédiaires sont possibles, par exemple une association de fait de parents qui organise ou finance un enseignement à domicile pour un groupe limité d'enfants » (*ibid.*, p. 19).

B.3.2. En ce qui concerne en particulier le « contrôle de qualité », plus précisément le contrôle via le jury de la Communauté flamande, l'exposé des motifs mentionne :

« Le contrôle du contenu de la qualité de l'enseignement à domicile est aujourd'hui très limité.

Les exigences minimales imposées par la loi sur l'obligation scolaire et le décret relatif à l'enseignement fondamental sont les suivantes :

‘ 1° l'enseignement vise à l'épanouissement de toute la personnalité de l'enfant et au développement de ses talents, ainsi qu'à la préparation de l'enfant à une vie active en tant qu'adulte;

2° l'enseignement favorise le respect des droits fondamentaux de l'homme et des valeurs culturelles de l'enfant même et des autres ’.

Dans le cadre du décret de la Communauté française du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné, la Cour constitutionnelle a confirmé que la liberté d'enseignement est limitée par le droit supérieur de l'enfant à un enseignement de qualité (arrêt n° 168/2009, 29 octobre 2009, arrêt n° 107/2009, 9 juillet 2009).

[...]

Cette jurisprudence ouvre de nouvelles possibilités pour assurer en Flandre aussi un suivi plus efficace de la qualité de l'enseignement à domicile, notamment via le jury et via l'inspection de l'enseignement.

Les parents qui choisissent de faire suivre par leurs enfants un enseignement à domicile et donc de ne pas les inscrire dans une école agréée, financée ou subventionnée par la Communauté flamande, française ou germanophone ou dans une école européenne ou dans certaines écoles internationales doivent :

- au plus tard dans l'année scolaire où l'enfant scolarisable a atteint l'âge de 11 ans avant le 1er janvier, l'inscrire auprès du jury de la Communauté flamande. En outre, l'enfant scolarisable doit également réussir ce test. Cela signifie concrètement obtenir le certificat d'enseignement fondamental. Si l'élève échoue devant le jury, il peut s'inscrire une deuxième fois auprès du jury de la Communauté flamande.

- au plus tard dans l'année scolaire où il atteint l'âge de 15 ans, présenter l'élève scolarisable devant le jury de la Communauté flamande. En outre, cet élève doit réussir le test. Cela signifie concrètement réussir pour les branches qui donnent lieu à un certificat ou à un diplôme d'enseignement secondaire, comme prévu par le programme d'examen du jury. L'enfant scolarisable peut choisir le certificat ou diplôme d'enseignement secondaire pour lequel il se présente devant le jury. Il s'ensuit qu'il faut à tout le moins obtenir le certificat du premier degré de l'enseignement secondaire, mais que l'on peut également postuler un certificat plus élevé ou le diplôme d'enseignement secondaire. Si l'élève échoue devant le jury, il peut s'inscrire une deuxième fois auprès du jury de la Communauté flamande.

Pour la clarté, il est dit que les deux tentatives signifient que, pour chaque élément du programme d'examen (par branche ou cluster de branches), le candidat peut participer deux fois à l'examen, il a donc une seule possibilité de repêchage. Ce repêchage est isolé de la chronologie des examens et du moment où les examens ont lieu. En outre, depuis le 1er octobre 2012, le législateur décréte a rendu le fonctionnement des jurys plus flexible, notamment en organisant en continu des examens.

Pour les élèves ayant des besoins spécifiques, il a été prévu une exception à l'obligation de se présenter devant le jury. Un centre d'encadrement des élèves peut juger qu'un élève n'est pas en mesure de participer aux examens précités, organisés par le jury et peut expressément accorder une dispense. Les élèves qui peuvent recevoir, via un centre d'encadrement des élèves, une dispense de participation aux examens du jury ne doivent pas nécessairement être les mêmes que les élèves qui devraient passer à l'enseignement spécial. Les élèves ayant un rapport d'inscription pour l'enseignement spécial peuvent aussi, sous certaines conditions, obtenir un certificat.

Un élève scolarisable qui échoue deux fois d'affilée ou qui ne s'est pas inscrit la première fois auprès du jury avant d'atteindre l'âge de 11 ans au 1er janvier de l'année scolaire doit se réinscrire, soit dans l'enseignement agréé par les pouvoirs publics pour satisfaire à l'obligation scolaire, soit dans une des écoles suivantes :

- 1° les écoles européennes;
- 2° les écoles internationales accréditées par l'International Baccalaureate (IB) à Genève;
- 3° les écoles internationales dont les certificats d'études, après un examen d'équivalence, sont considérés comme équivalents par l'Agence de la qualité dans l'enseignement;
- 4° les écoles situées à l'étranger » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2012-2013, n° 2066/1, pp. 23, 26-27).

### B.3.3. Le ministre de l'Enseignement a déclaré devant la commission de l'Enseignement :

« Afin de garantir la qualité de l'enseignement à domicile, il est nécessaire de préciser la réglementation sur certains points et d'ajouter des éléments neufs. Les adaptations se situent au niveau de la terminologie, de la date de commencement, du contrôle de l'enseignement à domicile par l'inspection de l'enseignement et d'un contrôle de qualité obligatoire via une inscription auprès du jury flamand.

La Communauté flamande prend à présent des mesures afin de garantir la qualité de l'enseignement à domicile. Ces mesures sont fondées sur deux arrêts de la Cour constitutionnelle relatifs à un régime analogue de 2008 pour un enseignement à domicile en Communauté française. Il s'agit des arrêts n<sup>os</sup> 107/2009 du 9 juillet 2009 et 168/2009 du 29 octobre 2009. Selon la Cour constitutionnelle, les autorités compétentes en matière d'enseignement peuvent intervenir en vue de protéger le droit de l'enfant à un enseignement de qualité. Pour le respect de l'obligation scolaire, une autorité compétente pour l'enseignement peut exercer des contrôles afin de vérifier si tous les enfants reçoivent effectivement, même à domicile, un enseignement suffisant permettant de satisfaire à l'obligation scolaire.

La Cour constitutionnelle ne voit pas d'inconvénient à ce que, après une procédure (inspection de l'enseignement, jury), les parents qui organisent un enseignement à domicile soient obligés d'inscrire leur enfant dans une école. Les parents conservent ici le libre choix à l'égard du type d'école, qui ne doit pas nécessairement être organisée ou subventionnée. Il peut également s'agir d'une école agréée » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2012-2013, n<sup>o</sup> 2066/7, pp. 5-6).

### B.3.4. Dans son avis, la section de législation du Conseil d'Etat a observé :

« Le projet contient une série de dispositions qui établissent de nouvelles règles pour 'l'enseignement à domicile'. Il s'agit en particulier, en ce qui concerne l'enseignement fondamental, des articles II.1, 1<sup>o</sup>, II.8, II.9, II.10 et II.11 et, en ce qui concerne l'enseignement secondaire, des articles III.2, 1<sup>o</sup>, III.17, III.18, III.19, III.20, III.21, III.22 et III.23 du projet. Ces dispositions ont principalement pour but d'assurer un suivi plus effectif et plus efficace de la qualité de l'enseignement à domicile, notamment via le jury (articles II.9 et III.20 du projet) et l'inspection de l'enseignement (article III.21 du projet).

Etant donné que ces dispositions peuvent impliquer une limitation plus étendue de la liberté d'enseignement, la question se pose de savoir si ces dispositions sont compatibles avec l'article 24, § 1er, de la Constitution.

Dans l'exposé des motifs, il est fait référence de manière détaillée à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, en particulier aux arrêts n<sup>o</sup> 107/2009 du 9 juillet 2009 et n<sup>o</sup> 168/2009 du 29 octobre 2009. Ces arrêts portent sur le décret de la Communauté française du 25 avril 2008 'fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française'.

Il peut être déduit des principes énoncés dans ces arrêts (arrêt n<sup>o</sup> 107/2009, B.30.2 et B.30.3; arrêt n<sup>o</sup> 168/2009, B.5.1 et B.5.2, B.7.3, B.10.1.1 à B.10.4, B.14.2) et du commentaire dans l'exposé des motifs que les dispositions du projet qui portent sur l'enseignement à

domicile sont compatibles avec l'article 24, § 1er, de la Constitution. En cas de contestation, il appartiendra en dernier ressort à la Cour constitutionnelle d'examiner si le régime en question est ou non conforme à la Constitution » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2012-2013, n° 2066/1, p. 307).

#### *Quant à l'intérêt des parties requérantes*

B.4.1. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée.

B.4.2. Les parties requérantes sont soit des parents qui dispensent un enseignement à domicile à leur enfant (affaire n° 5746), soit des écoles privées qui ne sont pas agréées, subventionnées ou financées par la Communauté flamande, soit les parents d'enfants qui suivent un enseignement collectif à domicile dans ces écoles privées (affaire n° 5756).

B.4.3. Dans l'affaire n° 5756, le Gouvernement flamand estime que le recours en annulation, en tant qu'il a été introduit au nom de plusieurs des écoles privées précitées, créées sous la forme d'une ASBL, est irrecevable parce que l'organe de gestion compétent n'aurait pas été composé valablement ou ne se serait pas réuni valablement. Par ailleurs, le recours des associations requérantes serait irrecevable à défaut d'un intérêt direct et actuel.

B.4.4. Les parties requérantes dans les deux affaires peuvent être affectées directement et défavorablement dans leur situation par les dispositions attaquées, qui fixent, entre autres, les conditions dans lesquelles l'enseignement à domicile peut être organisé, en soumettant notamment cet enseignement à un contrôle et en imposant aux enfants soumis à l'obligation scolaire qui suivent ce type d'enseignement de participer à des examens devant le jury de la Communauté flamande.

B.4.5. Etant donné que l'intérêt des parties requérantes dans l'affaire n° 5746 et de certaines des parties requérantes dans l'affaire n° 5756 est établi, il n'est pas nécessaire d'examiner l'intérêt et la capacité d'agir des autres parties requérantes dans l'affaire n° 5756.

B.4.6. L'exception est rejetée.

*Quant aux parties intervenantes*

B.5.1. Moshe Friedman et Lea Rosenzweig ont, par lettre recommandée du 2 décembre 2013, introduit une « requête en intervention volontaire » dans l'affaire n° 5756. Par lettre recommandée du 6 janvier 2014, ils ont introduit un mémoire, par lequel ils demandent à la Cour de rejeter le recours en annulation.

B.5.2. Par lettre recommandée du 7 janvier 2014, les parties requérantes dans l'affaire n° 5756 demandent à la Cour d'écarter des débats le mémoire du 6 janvier 2014 et de déclarer la requête en intervention irrecevable, notamment à défaut d'intérêt des parties intervenantes, étant donné que les enfants des parties intervenantes seraient inscrits depuis la fin de l'année scolaire précédente dans un établissement d'enseignement officiel et subventionné.

B.5.3. Dans leur mémoire du 20 mars 2014, reçu au greffe le 25 mars 2014, les parties intervenantes apportent suffisamment d'éléments faisant apparaître qu'elles pourraient être affectées directement et défavorablement si le recours en annulation devait être accueilli.

L'exception est rejetée.

*Quant aux moyens*

B.6.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5746 prennent trois moyens de la violation, par l'article III.20 du décret du 19 juillet 2013, des articles 10 et 24, §§ 1er, 3 et 4, de la Constitution.

Les parties requérantes dans l'affaire n° 5756 prennent six moyens de la violation, par les articles II.1, 1°, II.9, II.10, II.45, III.2, 1°, III.19, III.20 et III.81 du même décret, des articles 10, 11, 19, 22, 23, alinéa 3, 5°, 24, §§ 1er et 4, et 27 de la Constitution, combinés ou non avec ses articles 22*bis* et 24, § 3, avec plusieurs dispositions conventionnelles internationales et avec plusieurs principes généraux de droit.

B.6.2. La Cour examine les moyens dans l'ordre suivant :

- en ce qui concerne la liberté d'enseignement (premier moyen dans l'affaire n° 5746 et premier moyen dans l'affaire n° 5756) (B.7-B.15);

- en ce qui concerne le droit à l'enseignement (troisième moyen dans l'affaire n° 5746) (B.16-B.18);

- en ce qui concerne l'égalité en matière d'enseignement (deuxième moyen dans l'affaire n° 5746 et troisième moyen dans l'affaire n° 5756) (B.19-B.30);

- en ce qui concerne le droit au respect de la vie privée (deuxième moyen dans l'affaire n° 5756) (B.31-B.35);

- en ce qui concerne la liberté de culte et d'expression (quatrième moyen dans l'affaire n° 5756) (B.36-B.43);

- en ce qui concerne la liberté d'association (cinquième moyen dans l'affaire n° 5756) (B.44-B.47);

- en ce qui concerne le droit à l'épanouissement culturel et social (sixième moyen dans l'affaire n° 5756) (B.48-B.51).

*En ce qui concerne la liberté d'enseignement*

B.7.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5746 prennent un premier moyen de la violation, par l'article III.20, de l'article 24, § 1er, de la Constitution, qui garantit la liberté d'enseignement.

Les parents qui optent pour l'enseignement à domicile sont tenus d'inscrire l'enfant soumis à l'obligation scolaire auprès du jury de la Communauté flamande de l'enseignement secondaire, ce qui impliquerait selon les parties requérantes qu'une matière déterminée serait imposée. Ensuite, l'enfant soumis à l'obligation scolaire instruit à domicile devrait, au plus tard au cours de l'année scolaire où il atteint l'âge de quinze ans, obtenir, via le jury, un certificat ou diplôme d'enseignement secondaire. La liberté d'enseignement impliquerait la liberté de développer un projet pédagogique propre et de suivre un parcours d'apprentissage spécifique. En imposant un âge auquel le certificat doit être obtenu, on limiterait considérablement le choix de suivre un parcours d'apprentissage déterminé.

B.7.2. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5756 prennent un premier moyen de la violation, par les articles II.10 et III.20, de l'article 24, § 1er, alinéa 1er, de la Constitution, combiné ou non avec l'article 2.1 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Les articles II.10 et III.20 attaqués obligent les parents à inscrire, à des moments déterminés, leurs enfants soumis à l'obligation scolaire aux examens du jury de la Communauté flamande en vue de l'obtention d'un certificat d'enseignement fondamental et d'un certificat d'enseignement secondaire. En cas d'échec aux examens, les parents sont tenus d'inscrire ces enfants dans l'enseignement classique. Selon les parties requérantes, la liberté d'enseignement et le libre choix des parents seraient ainsi violés.

B.7.3. Le Gouvernement flamand estime que les moyens, en ce qu'ils sont dirigés contre la composition du programme d'examen et l'organisation des examens en vue de l'obtention du certificat d'enseignement fondamental ou secondaire, seraient irrecevables, étant donné que ces aspects ne sont pas réglés par les dispositions attaquées.



Selon le Gouvernement flamand, la participation obligatoire à l'examen du jury n'aurait de toute façon pas pour conséquence que les dispensateurs d'un enseignement à domicile seraient obligés, en suivant certains programmes d'études aboutissant aux objectifs finaux, de proposer exclusivement, désormais, un contenu déterminé qui serait identique au contenu de l'enseignement agréé, financé ou subventionné. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, le programme d'examen tient compte des certifications d'enseignement décrites en vertu du décret du 30 avril 2009 relatif à la structure des certifications. Selon le Gouvernement flamand, les objectifs finaux sont le cadre de référence : ils ne sont pas contrôlés directement, ni dans l'enseignement agréé, ni dans l'enseignement à domicile.

B.8.1. Aux termes de l'article II.10, attaqué, repris au chapitre II (« Enseignement fondamental ») du décret du 19 juillet 2013, les parents qui optent pour l'enseignement à domicile sont tenus d'inscrire l'enfant soumis à l'obligation scolaire auprès du jury en vue de l'obtention d'un certificat d'enseignement fondamental au plus tard au cours de l'année scolaire où l'enfant soumis à l'obligation scolaire atteint l'âge de onze ans avant le 1er janvier. Si l'enfant soumis à l'obligation scolaire ne se présente pas à temps auprès du jury ou s'il n'obtient pas le certificat d'enseignement fondamental après deux tentatives au maximum et au plus tard dans l'année scolaire où il a treize ans avant le 1er janvier, les parents doivent inscrire l'enfant soumis à l'obligation scolaire soit dans une école agréée, financée ou subventionnée par la Communauté flamande, la Communauté française ou la Communauté germanophone, soit dans une des écoles énumérées à l'article II.10. Par dérogation, les parents de certains élèves soumis à l'obligation scolaire ne doivent pas inscrire leur enfant auprès du jury.

Aux termes de l'article III.20, attaqué, figurant au chapitre III (« Enseignement secondaire ») du décret du 19 juillet 2013, les parents qui optent pour un enseignement à domicile sont obligés d'inscrire l'enfant soumis à l'obligation scolaire auprès du jury de la Communauté flamande de l'enseignement secondaire. Si, au plus tard pendant l'année scolaire où il atteint l'âge de quinze ans, l'enfant soumis à l'obligation scolaire n'obtient aucun certificat ou diplôme de l'enseignement secondaire par le biais du jury, les parents doivent inscrire l'enfant soumis à l'obligation scolaire soit dans une école, un centre d'enseignement secondaire professionnel à temps partiel ou un centre de formation des indépendants et des petites et moyennes entreprises, agréés, financés ou subventionnés par la Communauté flamande, la Communauté française ou la Communauté germanophone, soit dans une des

écoles mentionnées à l'article III.20. Par dérogation, dans certains cas, les parents ne doivent pas inscrire auprès du jury l'enfant soumis à l'obligation scolaire.

B.8.2. Les conséquences que les articles II.10 et III.20 attachent à la non-obtention ou à l'obtention tardive du certificat d'enseignement fondamental ou d'enseignement secondaire sont graves : les enfants concernés doivent dans ce cas être inscrits soit dans une école agréée, financée ou subventionnée par la Communauté flamande, la Communauté française ou la Communauté germanophone, soit dans une des écoles mentionnées dans ces dispositions.

B.9. L'article 24 de la Constitution dispose :

« § 1er. L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret.

La communauté assure le libre choix des parents.

La communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle.

§ 2. Si une communauté, en tant que pouvoir organisateur, veut déléguer des compétences à un ou plusieurs organes autonomes, elle ne le pourra que par décret adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

§ 3. Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.

Tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la communauté, à une éducation morale ou religieuse.

§ 4. Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié.

§ 5. L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret ».

B.10.1. La liberté d'enseignement garantie par l'article 24, § 1er, de la Constitution assure le droit de créer - et donc de choisir - des écoles fondées sur une philosophie confessionnelle

ou non confessionnelle déterminée. Elle implique également que des personnes privées puissent - sans autorisation préalable et sous réserve du respect des libertés et droits fondamentaux - organiser et faire dispenser un enseignement selon leur propre conception, tant en ce qui concerne la forme de cet enseignement qu'en ce qui concerne son contenu, par exemple en créant des écoles dont la spécificité réside dans des conceptions déterminées d'ordre pédagogique ou éducatif.

B.10.2. Si la liberté d'enseignement comporte le libre choix par les parents de la forme de l'enseignement, et notamment le choix d'un enseignement à domicile dispensé par les parents, ou d'un enseignement à domicile collectif dispensé dans un établissement qui n'est ni agréé, ni financé, ni subventionné au sens du décret du 19 juillet 2013, ce libre choix des parents doit toutefois s'interpréter en tenant compte, d'une part, de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son droit fondamental à l'enseignement et, d'autre part, du respect de l'obligation scolaire.

B.11.1. L'article 24, § 3, de la Constitution garantit en effet le droit de chacun de recevoir un enseignement « dans le respect des libertés et droits fondamentaux », tandis que l'article 24, § 4, rappelle le principe d'égalité entre tous les élèves et étudiants.

L'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ».

L'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose :

« 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances [...] ».

L'article 29 de cette Convention dispose :

« 1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

[...] ».

L'article 22*bis* de la Constitution, tel qu'il a été complété par la révision constitutionnelle du 22 décembre 2008, dispose par ailleurs :

« Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.

Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.

Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant ».

B.11.2. Le droit à l'enseignement de l'enfant peut par conséquent limiter la liberté de choix des parents et la liberté des enseignants quant à l'enseignement qu'ils souhaitent dispenser à l'enfant soumis à l'obligation scolaire.

La Cour européenne des droits de l'homme considère ainsi que, lorsqu'au lieu de le conforter, les droits des parents entrent en conflit avec le droit de l'enfant à l'instruction, les intérêts de l'enfant priment (voy. CEDH, décision, 30 novembre 2004, *Bulski* c. Pologne; voy. aussi CEDH, décision, 5 février 1990, *Graeme* c. Royaume-Uni; décision, 30 juin 1993, *B.N.*

et *S.N. c. Suède*; décision, 11 septembre 2006, *Fritz Konrad et autres c. Allemagne*; décision, 13 septembre 2011, *Willi, Anna et David Dojan et autres c. Allemagne*).

B.12.1. Les dispositions attaquées ont pour objectif, ainsi qu'il a été mentionné en B.3.2, d'améliorer le contrôle de la qualité de l'enseignement à domicile dispensé aux enfants soumis à l'obligation scolaire, notamment via le jury et l'inspection de l'enseignement.

En fixant une période durant laquelle l'enseignement est obligatoire pour tous les enfants, l'obligation scolaire tend à protéger les enfants et à assurer l'effectivité de leur droit à l'éducation.

L'article 1er, § 2, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire dispose :

« L'enseignement et la formation dispensés au mineur soumis à l'obligation scolaire doivent contribuer à son éducation ainsi qu'à sa préparation à l'exercice d'une profession ».

Les travaux préparatoires de la loi précitée du 29 juin 1983, qui a prolongé la durée de l'obligation scolaire, exposent que l'obligation scolaire se définit essentiellement par rapport au contenu pédagogique :

« Etant donné le point de départ - le droit de chaque jeune à une formation de base, - l'obligation scolaire n'est pas seulement définie en fonction de l'âge minimum mais également et surtout en fonction du contenu pédagogique » (*Doc. parl.*, Chambre, 1982-1983, n° 645/1, p. 6).

En ce qui concerne l'enseignement à domicile, il était précisé :

« Bien que l'enseignement à domicile ne réponde pratiquement plus à aucune réalité sociologique, le § 4 préserve la possibilité, sous les conditions à fixer par le Roi, de dispenser un enseignement à domicile, tout en respectant l'obligation scolaire, ceci afin de satisfaire à la liberté d'enseignement prescrite dans l'article 17 de la Constitution » (*ibid.*, p. 7).

B.12.2. Bien que l'enseignement à domicile permette aussi de satisfaire à l'obligation scolaire, le choix de cette forme d'enseignement ne peut toutefois aboutir à dispenser les parents du respect, pour leurs enfants, de cette obligation scolaire - dont le non-respect est par ailleurs pénalement sanctionné – ou à ce que lesdits parents méconnaissent le droit de leur enfant à l'enseignement.

La nécessité de veiller au respect de l'obligation scolaire peut ainsi conduire les communautés à instaurer des mécanismes de contrôle permettant de vérifier que tous les enfants reçoivent effectivement un enseignement permettant de satisfaire à l'obligation scolaire, afin de garantir ainsi leur droit à l'instruction.

B.12.3. Il convient dès lors de vérifier si les mesures attaquées portent atteinte à la liberté pédagogique qu'implique la liberté d'enseignement garantie par l'article 24, § 1er, de la Constitution et si ces mesures ne sont pas disproportionnées en ce qu'elles excéderaient ce qui est nécessaire à la réalisation des objectifs d'intérêt général poursuivis, à savoir garantir la qualité et l'équivalence de l'enseignement.

B.13. Par ses arrêts n<sup>os</sup> 107/2009 et 168/2009, la Cour a jugé, en ce qui concerne le contrôle et la qualité de l'enseignement à domicile en Communauté française, que si la liberté d'enseignement, visée à l'article 24, § 1er, de la Constitution, implique le droit d'organiser et d'offrir, sans référence à une conception philosophique confessionnelle ou non confessionnelle déterminée, un enseignement qui trouve sa spécificité dans les conceptions pédagogiques ou éducatives particulières, elle n'empêche toutefois pas que le législateur compétent prenne, en vue d'assurer la qualité et l'équivalence de l'enseignement obligatoire, des mesures qui soient applicables de manière générale, indépendamment de la spécificité de l'enseignement dispensé.

Dans ces mêmes arrêts, la Cour a reconnu qu'en ce qui concerne l'enseignement dispensé à l'aide de moyens publics, le législateur compétent peut, en vue d'assurer la qualité et l'équivalence de l'enseignement, prendre des mesures qui sont applicables de manière générale aux établissements d'enseignement, indépendamment de la spécificité de l'enseignement dispensé par ceux-ci (arrêts n<sup>o</sup> 76/96 du 18 décembre 1996, B.6; n<sup>o</sup> 19/98 du 18 février 1998, B.8.4; n<sup>o</sup> 19/99 du 17 février 1999, B.4.3; n<sup>o</sup> 49/2001 du 18 avril 2001, B.8; n<sup>o</sup> 131/2003 du 8 octobre 2003, B.5.4). A cet égard, les objectifs de développement, les objectifs finaux et les socles de compétences sont un moyen adéquat pour assurer l'équivalence des certificats et diplômes et garantir l'équivalence de l'enseignement dispensé dans les établissements que les parents et les élèves peuvent librement choisir (arrêts n<sup>o</sup> 76/96 du 18 décembre 1996, B.8.3, et n<sup>o</sup> 49/2001 du 18 avril 2001, B.10.1).

La Cour a jugé qu'en ce qui concerne les établissements d'enseignement qui choisissent de ne pas recourir à des subventions publiques, bien que l'autorité publique puisse contrôler la qualité de l'enseignement dispensé, ce contrôle ne peut aller jusqu'à exiger le respect des objectifs de développement, des objectifs finaux ou des socles de compétences.

B.14.1. En vertu des articles II.10 et III.20 attaqués, les parents qui optent pour l'enseignement à domicile sont tenus d'inscrire l'enfant soumis à l'obligation scolaire auprès du jury en vue de l'obtention d'un certificat d'enseignement fondamental ou secondaire.

B.14.2. Le fait de rendre cette inscription auprès du jury de la Communauté flamande obligatoire pour l'enfant relevant de l'enseignement à domicile ne peut en soi être considéré comme une atteinte à la liberté d'enseignement.

Ces examens auprès du jury permettent en effet d'évaluer et d'attester les acquis et connaissances de l'enfant, et par conséquent de situer son niveau d'études en fonction de son âge et par rapport aux connaissances élémentaires que ces examens tendent à vérifier, sans que l'obligation de présenter ces examens puisse influencer, comme telle, l'enseignement individuel ou collectif dispensé.

Loin de porter atteinte à la liberté de l'enseignement, ces examens permettent au contraire aux parents et enseignants d'évaluer, et éventuellement d'adapter, le niveau de l'enseignement qu'ils dispensent ou font dispenser, ainsi que les outils pédagogiques utilisés.

B.14.3. Les articles II.10 et III.20 attaqués ne prévoient nullement l'obligation pour les dispensateurs d'enseignement à domicile de ne plus offrir qu'un contenu déterminé identique à celui de l'enseignement agréé, financé ou subventionné, en suivant des programmes d'études aboutissant aux objectifs finaux.

Le législateur décréteil vise uniquement à garantir dans l'enseignement à domicile la qualité de l'enseignement dispensé aux enfants soumis à l'obligation scolaire et à vérifier, par des examens auprès du jury, si ces enfants ont un niveau d'instruction suffisant leur

permettant de fonctionner dans la société, de poursuivre des études ou d'exercer des activités professionnelles. Le fait que, dans le programme d'examen du jury, les objectifs finaux constituent un cadre de référence, comme l'observe le Gouvernement flamand, n'a pas pour conséquence que les dispensateurs d'un enseignement à domicile ne puissent plus proposer qu'une matière déterminée qui soit uniquement fondée sur ces objectifs finaux.

Les dispositions attaquées ne permettent donc pas d'imposer un programme d'études aux enseignants de l'enseignement à domicile.

Compte tenu, dès lors, des caractéristiques propres à l'enseignement à domicile et à la liberté d'enseignement, l'appréciation du niveau d'études, via le jury de la Communauté flamande, doit prendre en considération les méthodes pédagogiques ainsi que les conceptions idéologiques, philosophiques ou religieuses des parents ou des enseignants, pour autant que ces méthodes et conceptions ne méconnaissent pas le droit de l'enfant à recevoir un enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux et ne portent atteinte ni à la qualité de l'enseignement ni au niveau d'études à atteindre.

B.14.4. Si l'enfant soumis à l'obligation scolaire instruit à domicile n'obtient pas de certificat d'enseignement fondamental ou secondaire, les parents doivent, selon le système mentionné en B.8.1, inscrire l'enfant soumis à l'obligation scolaire dans l'enseignement classique ou dans un centre de formation agréé.

Il n'est pas déraisonnable de considérer que l'échec de l'enfant instruit à domicile constitue l'indice de carences dans l'enseignement qui lui est dispensé, de sorte qu'il est conforme, d'une part, à l'objectif de garantir le droit à l'enseignement de tout enfant soumis à l'obligation scolaire, et, d'autre part, à l'intérêt de celui-ci, de prévoir que le type d'enseignement qui lui est dispensé doit subir un changement par son inscription obligatoire dans un établissement d'enseignement ou un centre de formation mentionné aux articles II.10 et III.20.

Par ailleurs, les parents de certaines catégories d'enfants soumis à l'obligation scolaire ne doivent pas inscrire leur enfant auprès du jury. Tel est notamment le cas pour les enfants soumis à l'obligation scolaire auxquels un centre d'encadrement des élèves accorde expressément une dispense de l'examen.



La liberté de choix des parents quant à l'enseignement qu'ils veulent dispenser à leur enfant n'est ainsi limitée que dans la mesure où leur choix aboutit à un enseignement qui a été considéré comme déficient, ce qui méconnaît le droit à l'enseignement de l'enfant.

B.15. Les articles II.10 et III.20 attaqués ne violent pas la liberté d'enseignement.

Les moyens ne sont pas fondés.

*En ce qui concerne le droit à l'enseignement*

B.16. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5746 prennent un troisième moyen de la violation, par l'article III.20, de l'article 24, § 3, de la Constitution, qui garantit le droit à l'enseignement.

Le décret attaqué réduirait les opportunités éducatives des élèves de l'enseignement à domicile du fait que les possibilités de suivre un parcours d'apprentissage propre sont limitées. Pour le surplus, il n'est prévu aucune mesure transitoire, de sorte que suivre un parcours d'apprentissage à long terme risquerait d'être impossible. Enfin, lorsqu'un enfant instruit à domicile ne réussit pas l'examen obligatoire et que ses chances sont épuisées, il ne pourrait pas passer au deuxième degré de l'enseignement secondaire général, de l'enseignement secondaire technique ou de l'enseignement secondaire artistique, mais serait dirigé vers la filière B du premier degré ou vers l'enseignement secondaire professionnel, alors que telle ne serait peut-être pas la bonne direction pour cet élève.

B.17.1. Il est apparu ci-dessus que le régime attaqué a précisément été instauré afin de garantir le droit des élèves soumis à l'obligation scolaire de bénéficier d'un enseignement de qualité suffisante, de sorte que le moyen pris de la violation du droit à l'enseignement n'est pas fondé.

B.17.2. En ce que le moyen critique l'absence d'un régime transitoire, l'examen de ce moyen est joint à celui pris de la violation alléguée du principe d'égalité.

B.17.3. En ce que le moyen critique le fait qu'en cas d'échec, l'enfant soumis à l'obligation scolaire ne peut suivre certaines orientations d'études, le moyen est irrecevable, étant donné que ce grief ne peut être imputé à l'article III.20 attaqué.

B.18. L'article III.20 attaqué ne viole pas le droit à l'enseignement.

Le moyen n'est pas fondé.

*En ce qui concerne l'égalité en matière d'enseignement*

*Dans l'affaire n° 5746*

B.19. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5746 prennent un deuxième moyen de la violation, par l'article III.20, des articles 10 et 24, § 4, de la Constitution, qui garantissent l'égalité de traitement.

B.20.1. Dans une première branche, il est affirmé que la participation obligatoire aux examens impliquerait que des objectifs finaux sont imposés aux élèves de l'enseignement à domicile, alors que les écoles subventionnées et financées peuvent déroger aux objectifs finaux.

B.20.2. Ainsi qu'il a été exposé en B.14.3, l'article III.20 attaqué ne permet pas d'imposer un programme d'études aux dispensateurs d'un enseignement à domicile, de sorte qu'il n'est pas imposé d'objectifs finaux.

L'article 110/29 du Code de l'enseignement secondaire, inséré par l'article III.19 du décret du 19 juillet 2013, dispose d'ailleurs que les parents qui optent pour l'enseignement à domicile doivent introduire « une déclaration d'enseignement à domicile assortie d'informations afférentes à l'enseignement à domicile ». Ces informations doivent notamment contenir « les objectifs pédagogiques [qui seront poursuivis par] l'enseignement à domicile ».

En sa première branche, le moyen n'est pas fondé.

B.21.1. La deuxième branche du moyen critique le fait que le jury de l'enseignement secondaire n'organiserait pas d'examens pour la filière B, de sorte que les enfants soumis à l'obligation scolaire qui ont leur place dans la filière B ne pourraient jamais poursuivre l'enseignement à domicile.

B.21.2. Etant donné que ce grief ne peut être imputé à l'article III.20 attaqué, mais à la manière dont les examens devant le jury sont organisés, le moyen, en sa deuxième branche, n'est pas recevable.

Il en va de même de la critique selon laquelle les enfants soumis à l'obligation scolaire instruits à domicile devraient être inscrits en vue d'un examen concernant l'ensemble de la matière, alors que les élèves soumis à l'obligation scolaire de l'enseignement classique sont généralement contrôlés par semestre.

B.22.1. Les parties requérantes critiquent ensuite le fait que les enfants soumis à l'obligation scolaire instruits à domicile seraient obligés de participer à des examens centraux, alors que cette obligation ne s'applique pas aux enfants soumis à l'obligation scolaire fréquentant l'enseignement classique; elles ajoutent que l'enseignement à domicile serait tenu à une obligation de résultat, alors que, dans l'enseignement classique, les résultats ne sont qu'un point de départ en cas d'inspection; et, enfin, que les enfants soumis à l'obligation scolaire instruits à domicile auraient au maximum deux occasions de réussir l'examen obligatoire, alors que les enfants soumis à l'obligation scolaire dans l'enseignement classique auraient plus de deux occasions.

B.22.2. Ces différences de traitement découlent des caractéristiques propres à l'enseignement à domicile et à l'enseignement classique, qui justifient raisonnablement que tous les aspects des deux systèmes - en particulier en ce qui concerne le contrôle de qualité de l'enseignement dispensé - ne doivent pas être réglés de manière identique.

B.23.1. Enfin, les parties requérantes ajoutent qu'un enfant soumis à l'obligation scolaire qui n'obtient pas de certificat d'enseignement secondaire ne pourrait pas poursuivre l'enseignement à domicile, alors qu'un enfant soumis à l'obligation scolaire dans l'enseignement classique peut rester inscrit dans son école. Elles critiquent également le fait que, lorsqu'un enfant soumis à l'obligation scolaire instruit à domicile n'obtient, via le jury,

aucun certificat d'enseignement secondaire au plus tard dans l'année scolaire où il atteint l'âge de quinze ans, celui-ci ne pourrait plus poursuivre l'enseignement à domicile, alors qu'un enfant soumis à l'obligation scolaire dans une école classique qui ne réussit pas peut rester inscrit dans cette école.

B.23.2. Pour les motifs indiqués en B.14.4, ces griefs ne sont pas fondés.

*Dans l'affaire n° 5756*

B.24. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5756 prennent un troisième moyen de la violation, par les articles II.1, 1°, II.9, II.10, II.45, III.2, 1°, III.19, III.20 et III.81, des articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution, combinés ou non avec le principe de la sécurité juridique, de la confiance et de la prévoyance et combinés ou non avec les droits de l'enfant, tels qu'ils sont garantis par l'article 22bis de la Constitution et par les articles 3, paragraphe 1, 14 et 27, paragraphes 2 et 3, de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le moyen comprend quatre branches.

B.25.1. Dans la première branche, les parties requérantes allèguent la violation des articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution. En étendant expressément, par l'article II.1, 1°, (enseignement fondamental) et par l'article III.2, 1°, (enseignement secondaire), la définition du terme « enseignement à domicile » aux écoles privées qui ne sont ni agréées, ni subventionnées, ni financées par la Communauté flamande, le législateur décréte traiter les parents et les enfants soumis à l'obligation scolaire qui ont opté pour l'enseignement individuel de la même manière que les parents qui inscrivent leurs enfants dans les écoles précitées ou que les enfants soumis à l'obligation scolaire qui fréquentent les écoles précitées.

B.25.2. En soumettant au même régime l'enseignement à domicile individuel et l'enseignement à domicile collectif et en traitant par conséquent de la même manière les dispensateurs d'enseignement et les enfants soumis à l'obligation scolaire des deux formes d'enseignement à domicile, le législateur décréte a pris une mesure qui n'est pas dénuée de justification raisonnable.

Qu'il soit individuel ou collectif, l'enseignement à domicile est dispensé en dehors du cadre de l'enseignement agréé, financé ou subventionné, de sorte que les deux formes d'enseignement à domicile sont comparables sous cet angle. Il ne peut dès lors être reproché au législateur décrétoal de soumettre à un même régime l'enseignement à domicile individuel et l'enseignement à domicile collectif, d'autant qu'il vise à exercer en général un contrôle de qualité de l'enseignement à domicile au bénéfice de tous les enfants soumis à l'obligation scolaire.

En sa première branche, le moyen n'est pas fondé.

B.26.1. Dans la deuxième branche, il est allégué la violation des articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution. Il résulterait des articles II.10 et III.20 attaqués que les objectifs finaux décrétaux seraient indirectement imposés aux écoles privées de l'enseignement à domicile. Contrairement aux écoles de l'enseignement classique, les écoles privées qui dispensent un enseignement à domicile ne pourraient demander une dérogation aux objectifs finaux. Cette différence de traitement ne serait pas raisonnablement justifiée.

B.26.2. Ainsi qu'il a été jugé en B.14.3, les articles II.10 et III.20 attaqués ne permettent pas d'imposer un programme d'études aux dispensateurs d'un enseignement à domicile, de sorte qu'il n'est pas imposé d'objectifs finaux. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner si la possibilité de demander ou non une dérogation aux objectifs finaux entraînerait une différence de traitement discriminatoire.

En sa deuxième branche, le moyen n'est pas fondé.

B.27. La troisième branche est prise de la violation, par les articles II.45, alinéa 1er, (enseignement fondamental) et III.81, alinéa 1er, (enseignement secondaire), des articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution, combinés ou non avec le principe de sécurité juridique, avec le principe de confiance et avec le principe de prévoyance, en ce que les articles II.45 et III.81 précités fixent l'entrée en vigueur respectivement des articles II.10 et III.20 au 1er septembre 2013.

L'absence de période transitoire ne serait, selon les parties requérantes, pas raisonnablement justifiée. Celles-ci ne pourraient en aucun cas s'adapter à temps aux nouvelles

règles : d'une part, pour les associations requérantes, il serait pratiquement impossible de revoir entièrement leur programme d'études actuel pour que tous les élèves qui devront passer un examen devant le jury de la Communauté flamande avant la fin de l'année scolaire en cours puissent être en mesure de réussir; d'autre part, il serait pratiquement impossible pour les enfants concernés, en raison du type d'enseignement spécifique dont ils bénéficiaient jusqu'à présent, qui s'écarte des objectifs finaux, de se réadapter sur le plan scolaire de manière à réussir à temps les examens. En prévoyant avec effet immédiat et sans période transitoire une obligation de participer aux examens du jury et de s'inscrire dans l'enseignement classique si les élèves concernés ne réussissent pas ces examens à temps, il serait, selon les parties requérantes, porté atteinte à leurs attentes légitimes.

B.28.1. Ainsi qu'il a été indiqué en B.8.1, le régime de l'enseignement fondamental diffère de celui de l'enseignement secondaire.

B.28.2. En ce qui concerne l'enseignement fondamental, l'enfant soumis à l'obligation scolaire doit être inscrit auprès du jury au plus tard au cours de l'année scolaire où il atteint l'âge de onze ans avant le 1er janvier. L'enfant soumis à l'obligation scolaire doit obtenir le certificat d'enseignement fondamental au plus tard au cours de l'année scolaire où il atteint l'âge de treize ans avant le 1er janvier; sinon, il doit être inscrit dans une école autre que privée.

Le délai entre l'inscription auprès du jury et l'obtention du certificat est raisonnablement suffisant pour, d'une part, permettre à l'enfant soumis à l'obligation scolaire de se préparer correctement à l'examen et, d'autre part, permettre au dispensateur d'enseignement à domicile de prendre les mesures nécessaires à cette fin. Par ailleurs, l'enfant soumis à l'obligation scolaire dispose de deux tentatives et il est prévu des dérogations à l'obligation d'inscription auprès du jury.

En ce qu'il est dirigé contre l'article II.45, alinéa 1er, qui fixe l'entrée en vigueur de l'article II.10 au 1er septembre 2013, le moyen, en sa troisième branche, n'est pas fondé.

B.28.3.1. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, l'enfant soumis à l'obligation scolaire doit, s'il n'obtient aucun certificat ou diplôme d'enseignement secondaire via le jury au plus tard au cours de l'année scolaire où il atteint l'âge de quinze ans, être inscrit dans

l'enseignement reconnu par la Communauté flamande ou dans un centre de formation agréé. L'enfant soumis à l'obligation scolaire dispose certes de deux tentatives et il est prévu des dérogations à l'obligation d'inscription auprès du jury, mais le délai laissé à l'enfant soumis à l'obligation scolaire concerné pour se préparer correctement à l'examen, tout comme le délai dont dispose le dispensateur d'enseignement à domicile concerné pour prendre les mesures nécessaires à cette fin, peut néanmoins dans certains cas s'avérer insuffisant. Tel est le cas en particulier pour les enfants soumis à l'obligation scolaire qui atteignent l'âge de quinze ans au cours de l'année scolaire 2013-2014.

B.28.3.2. Si le législateur décrétole estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et il n'est pas tenu, en principe, de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si le régime transitoire ou l'absence d'un tel régime entraîne une différence de traitement non susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Tel est le cas lorsqu'il est porté atteinte aux attentes légitimes d'une catégorie déterminée de justiciables sans qu'un motif impérieux d'intérêt général puisse justifier l'absence d'un régime transitoire établi à leur profit.

Le principe de confiance est étroitement lié au principe de sécurité juridique, également invoqué par les parties requérantes, qui interdit au législateur décrétole de porter atteinte sans justification objective et raisonnable à l'intérêt que possèdent les sujets de droit d'être en mesure de prévoir les conséquences juridiques de leurs actes.

B.28.3.3. L'article III.20 du décret du 19 juillet 2013 prévoit, au niveau de l'enseignement secondaire, une réforme fondamentale de l'enseignement à domicile qui impose une série de lourdes obligations aux élèves soumis à l'obligation scolaire et parents concernés qui respectivement suivent ou dispensent un enseignement à domicile. En faisant entrer en vigueur cette réforme de l'enseignement à domicile le 1er septembre 2013 sans période transitoire et dans les cinq jours de la publication du décret au *Moniteur belge*, le législateur décrétole a pris une mesure qui a des conséquences disproportionnées en ce que l'instauration de la nouvelle réglementation n'était pas suffisamment prévisible pour ceux auxquels elle s'applique, de sorte qu'ils n'ont pas pu adapter à temps leur comportement afin de se conformer aux nouvelles exigences. L'article III.81, alinéa 1er, attaqué porte donc une

atteinte excessive aux attentes légitimes de certains enfants soumis à l'obligation scolaire et de leurs parents, sans qu'un motif impérieux d'intérêt général puisse justifier l'absence d'un régime transitoire en leur faveur.

B.28.3.4. En sa troisième branche, le moyen est fondé, en ce qu'il est dirigé contre l'article III.81, alinéa 1er, qui fixe l'entrée en vigueur de l'article III.20 au 1er septembre 2013.

Par conséquent, l'article III.81, alinéa 1er, du décret du 19 juillet 2013, en ce qu'il fixe au 1er septembre 2013 l'entrée en vigueur de l'article III.20 de ce décret, qui insère un article 110/30, § 1er, dans le Code de l'enseignement secondaire, doit être annulé.

B.28.3.5. Le fait que le Gouvernement flamand a décidé, le 17 janvier 2014, de proposer au Parlement flamand de modifier, par voie d'amendements au projet de décret relatif à l'enseignement XXIV, les dispositions présentement attaquées ne saurait être pris en compte.

B.29.1. Dans la quatrième branche, il est allégué la violation du principe d'égalité, combiné avec l'article 22*bis* de la Constitution et avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Le régime attaqué violerait le droit des enfants concernés d'être associés, dans le respect de leurs convictions religieuses, au choix de leur propre situation pédagogique.

B.29.2. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les moyens doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

Cette disposition exige donc que les parties requérantes indiquent quels sont les articles qui, selon elles, violent les normes mentionnées dans les moyens, dont la Cour garantit le respect.



La Cour doit déterminer l'étendue du recours en annulation en fonction du contenu de la requête, et notamment sur la base de l'exposé des moyens. Elle limite son examen aux dispositions au sujet desquelles il est exposé en quoi elles violeraient les dispositions invoquées dans les moyens.

La requête ne précise pas contre quelles dispositions attaquées le moyen est dirigé ni au regard de quelles dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant la Cour devrait exercer un contrôle.

Le moyen, en sa quatrième branche, n'est pas recevable.

B.30. Les articles II.1, 1°, II.9, II.10, II.45, III.2, 1°, III.19, III.20 et III.81, attaqués, ne violent pas l'égalité en matière d'enseignement, sauf en ce qui concerne l'article III.81, alinéa 1er, en ce qu'il fixe au 1er septembre 2013 l'entrée en vigueur de l'article III.20, qui insère un article 110/30, § 1er, dans le Code de l'enseignement secondaire.

*En ce qui concerne le droit au respect de la vie privée*

B.31.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5756 prennent un deuxième moyen de la violation, par les articles II.1, 1°, II.9, II.10, II.45, III.2, 1°, III.19, III.20 et III.81, de l'article 22 de la Constitution, combiné ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La limitation du droit au respect de la vie privée résultant des dispositions attaquées serait, selon les parties requérantes, déraisonnablement disproportionnée par rapport aux intérêts que la Communauté flamande entend protéger. Ces intérêts pourraient être satisfaits par des moyens moins excessifs. Il ne serait pas nécessaire d'imposer la participation à un examen pour obtenir un certificat d'enseignement fondamental ou secondaire ni, si ce certificat n'est pas obtenu à temps, de prévoir l'obligation d'inscrire dans l'enseignement classique les enfants concernés. Le législateur décrétoal aurait ainsi violé le droit au respect de la vie privée des parents et des enfants, dont relève le droit au libre choix en matière d'enseignement.

B.31.2. Il ressort de l'exposé du moyen que le grief porte uniquement sur l'obligation de participer aux examens et sur les conséquences d'un échec, de sorte que le moyen est uniquement recevable en ce qu'il est dirigé contre les articles II.10 et III.20. La Cour limite son examen à ces dispositions.

B.32.1. L'article 22 de la Constitution dispose :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 22 de la Constitution que le Constituant a recherché la plus grande concordance possible avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 997/5, p. 2).

B.32.2. Le droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est garanti par les dispositions précitées, a pour but essentiel de protéger les personnes contre les ingérences dans leur vie privée et leur vie familiale.

L'article 22, alinéa 1er, de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'excluent pas une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée, mais ils exigent que cette ingérence soit prévue par une

disposition législative suffisamment précise, qu'elle corresponde à un besoin social impérieux et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit. Ces dispositions engendrent de surcroît l'obligation positive, pour l'autorité publique, de prendre des mesures qui assurent le respect effectif de la vie privée et familiale, même dans la sphère des relations entre les individus (CEDH, 27 octobre 1994, *Kroon et autres c. Pays-Bas*, § 31; grande chambre, 12 octobre 2013, *Söderman c. Suède*, § 78).

B.32.3. Le législateur décrétoal, lorsqu'il élabore un régime qui entraîne une ingérence de l'autorité publique dans la vie privée, jouit d'une marge d'appréciation pour tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble (CEDH, 26 mai 1994, *Keegan c. Irlande*, § 49; 27 octobre 1994, *Kroon et autres c. Pays-Bas*, § 31; 2 juin 2005, *Znamenskaya c. Russie*, § 28; 24 novembre 2005, *Shofman c. Russie*, § 34; 20 décembre 2007, *Phinikaridou c. Chypre*, §§ 51 à 53; 25 février 2014, *Ostace c. Roumanie*, § 53).

Cette marge d'appréciation du législateur décrétoal n'est toutefois pas illimitée : pour apprécier si une règle légale est compatible avec le droit au respect de la vie privée, il convient de vérifier si le législateur décrétoal a trouvé un juste équilibre entre tous les droits et intérêts en cause.

B.33.1. Tant les parties requérantes que le Gouvernement flamand se réfèrent à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a jugé que l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, qui consacre le droit à l'enseignement, doit être lu à la lumière des articles 8, 9 et 10 de cette Convention.

B.33.2. La Cour européenne a jugé à cet égard :

« 52. [...] Dès lors, il faut lire les deux phrases de l'article 2 du [Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme] à la lumière non seulement l'une de l'autre, mais aussi, notamment, des articles 8, 9 et 10 [...] de la Convention qui proclament le droit de toute personne, y compris les parents et les enfants, ' au respect de sa vie privée et familiale ', à ' la liberté de pensée, de conscience et de religion ' et à ' la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées '.

53. Du paragraphe précédent, il résulte d'abord que la définition et l'aménagement du programme des études relèvent en principe de la compétence des Etats contractants. Il s'agit, dans une large mesure, d'un problème d'opportunité sur lequel la Cour n'a pas à se prononcer et dont la solution peut légitimement varier selon les pays et les époques. En particulier, la seconde phrase de l'article 2 du Protocole [...] n'empêche pas les Etats de répandre par l'enseignement ou l'éducation des informations ou connaissances ayant, directement ou non, un caractère religieux ou philosophique. Elle n'autorise pas même les parents à s'opposer à l'intégration de pareil enseignement ou éducation dans le programme scolaire, sans quoi tout enseignement institutionnalisé courrait le risque de se révéler impraticable. Il paraît en effet très difficile que nombre de disciplines enseignées à l'école n'aient pas, de près ou de loin, une coloration ou incidence de caractère philosophique. Il en va de même du caractère religieux si l'on tient compte de l'existence de religions formant un ensemble dogmatique et moral très vaste qui a ou peut avoir des réponses à toute question d'ordre philosophique, cosmologique ou éthique.

La seconde phrase de l'article 2 [...] implique en revanche que l'Etat, en s'acquittant des fonctions assumées par lui en matière d'éducation et d'enseignement, veille à ce que les informations ou connaissances figurant au programme soient diffusées de manière objective, critique et pluraliste. Elle lui interdit de poursuivre un but d'endoctrinement qui puisse être considéré comme ne respectant pas les convictions religieuses et philosophiques des parents. Là se place la limite à ne pas dépasser.

Une telle interprétation se concilie à la fois avec la première phrase de l'article 2 du Protocole [...], avec les articles 8 à 10 [...] de la Convention et avec l'esprit général de celle-ci, destinée à sauvegarder et promouvoir les idéaux et valeurs d'une société démocratique » (CEDH, 7 décembre 1976, *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark*, §§ 52 et 53).

B.34.1. En B.15, la Cour a jugé que les articles II.10 et III.20 attaqués ne violent pas la liberté d'enseignement, considérant notamment que le droit à l'enseignement de l'enfant peut limiter le libre choix des parents quant à l'enseignement qu'ils souhaitent dispenser à leur enfant soumis à l'obligation scolaire (B.11.2); que les examens obligatoires permettent aux parents d'évaluer et éventuellement d'adapter le niveau de l'enseignement qu'ils dispensent ou font dispenser (B.14.2); que les dispositions attaquées ne permettent pas d'imposer un programme d'études aux dispensateurs de l'enseignement à domicile (B.14.3 et B.26.2); que l'appréciation du niveau d'études via le jury doit prendre en compte les méthodes pédagogiques et les conceptions idéologiques, philosophiques ou religieuses des parents, à condition que ces méthodes et conceptions ne soient pas contraires au droit de l'enfant à l'enseignement dans le respect des droits et libertés fondamentaux et ne portent atteinte ni à la qualité de l'enseignement, ni au niveau d'études à atteindre (B.14.3); qu'il est conforme tant au but, qui consiste à garantir le droit à l'enseignement de chaque enfant soumis à l'obligation

scolaire, qu'à l'intérêt de l'enfant soumis à l'obligation scolaire concerné, de prévoir le cas échéant un autre type d'enseignement par son inscription obligatoire dans un établissement d'enseignement ou un centre de formation mentionné aux articles II.10 et III.20 (B.14.4).

B.34.2. En outre, il ne peut nullement être déduit des articles II.10 et III.20 attaqués que les dispensateurs d'un enseignement à domicile seraient obligés de renoncer à l'inspiration idéologique, philosophique ou religieuse qui caractérise leur enseignement. Ces dispositions ne privent pas davantage les parents du droit de faire suivre à leur enfant soumis à l'obligation scolaire un enseignement qui corresponde à leurs convictions. En adoptant les dispositions attaquées, le législateur décrétoal visait, ainsi qu'il a été dit en B.3, à garantir la qualité de l'enseignement à domicile, en particulier en vue de protéger dans le chef des enfants soumis à l'obligation scolaire le droit à un enseignement de qualité.

B.34.3. Il résulte de ce qui précède que le législateur décrétoal, compte tenu de la marge d'appréciation dont il dispose, a pris des mesures qui, comme dans la jurisprudence mentionnée en B.33.2 de la Cour européenne des droits de l'homme, ne sont pas incompatibles avec le droit au respect de la vie privée, de sorte qu'il a trouvé un juste équilibre entre tous les droits et intérêts en cause.

B.35. Les articles II.10 et III.20 attaqués ne violent pas le droit au respect de la vie privée.

Le moyen n'est pas fondé.

*En ce qui concerne la liberté de culte et d'expression*

B.36.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5756 prennent un quatrième moyen de la violation de la liberté de culte et d'expression.

Les articles II.1, 1°, II.9, II.10, II.45, III.2, 1°, III.19, III.20 et III.81 violeraient l'article 19 de la Constitution, combiné ou non avec l'article 24, § 3, de la Constitution, avec les articles 9 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 2 du Premier Protocole

additionnel à cette Convention, avec l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Selon les parties requérantes, les droits des parents et des enfants de pratiquer leur religion selon la croyance juive orthodoxe seraient violés en ce que les normes attaquées imposent l'obligation, d'une part, d'inscrire les enfants concernés en vue de leur participation aux examens du jury de la Communauté flamande et, d'autre part, de les inscrire dans une école de l'enseignement classique s'ils ne réussissent pas ces examens dans le délai imparti. Dans le chef des associations requérantes, il serait porté atteinte au droit de préparer les enfants scolarisés de la communauté juive orthodoxe à une vie de Juif orthodoxe croyant.

B.36.2. Il ressort de l'exposé du moyen que le grief porte uniquement sur l'obligation de participer aux examens du jury et sur les conséquences d'un échec, de sorte que le moyen est uniquement recevable en ce qu'il est dirigé contre les articles II.10 et III.20. La Cour limite son examen à ces dispositions.

B.37. L'article 19 de la Constitution dispose :

« La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés ».

L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

L'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ».

L'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose :

« 1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui ».

B.38.1. L'article 19 de la Constitution et l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme consacrent la liberté des cultes et l'interdiction d'ingérence qui en résulte.

B.38.2. La liberté des cultes implique celle de manifester sa religion individuellement et en privé, ou de manière collective, en public, et avec ceux dont on partage la foi (CEDH, 26 octobre 2000, *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie*, § 60).

Les communautés religieuses existent traditionnellement sous la forme de structures organisées. La participation à la vie d'une telle communauté est une manifestation de la religion, qui jouit de la protection de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les communautés religieuses doivent donc pouvoir se constituer et s'organiser librement, sans que le législateur soit, en principe, habilité à intervenir en la matière.

B.38.3. Il n'appartient pas à l'Etat de se prononcer sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci (CEDH, 26 septembre 1996, *Manoussakis et autres c. Grèce*, § 47; 26 octobre 2000, *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie*, § 78; 9 octobre 2007, *Hasan et Eylem Zengin c. Turquie*, § 54).

B.39.1. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée en B.33.2 que l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, qui consacre le droit à l'enseignement, doit être lu à la lumière, non seulement de l'article 8, qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale, mais également des articles 9 et 10 de cette Convention, qui consacrent respectivement le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et le droit à la liberté d'expression.



B.39.2. En B.11.2, il a déjà été fait référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a jugé que, lorsqu'au lieu de le conforter, les droits des parents entrent en conflit avec le droit de l'enfant à l'instruction, les intérêts de l'enfant priment.

Par sa décision du 11 septembre 2006, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé :

« En outre, la seconde phrase de l'article 2 doit se lire en combinaison avec la première qui consacre le droit de chacun à l'instruction. C'est sur ce droit fondamental que se greffe le droit des parents au respect de leurs convictions religieuses et philosophiques (*B.N. et S.N. c. Suède*, décision précitée). Par conséquent et eu égard au fait que l'ensemble de l'article 2 du Protocole n° 1 est dominé par sa première phrase, il convient de protéger uniquement celles des convictions des parents qui ne portent pas atteinte au droit de l'enfant à l'instruction (*Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, 25 février 1982, § 36, série A n° 48). En d'autres termes, les parents ne sauraient, sous couvert de leurs convictions, méconnaître le droit de l'enfant à l'instruction (*B.N. et S.N. c. Suède*, décision précitée, et *Leuffen c. Allemagne*, n° 19844/92, décision de la Commission du 9 juillet 1992, non publiée).

[...]

Le droit à l'instruction, garanti par l'article 2 du Protocole n° 1, appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat, réglementation qui peut varier dans le temps et dans l'espace en fonction des besoins et des ressources de la communauté et des individus (*Affaire 'relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique' c. Belgique*, 23 juillet 1968, p. 32, § 5, série A n° 6). Il s'ensuit que l'article 2 du Protocole n° 1 implique pour l'Etat le droit d'instaurer une scolarisation obligatoire, qu'elle ait lieu dans les écoles publiques ou grâce à des leçons particulières de qualité (*Famille H. c. Royaume-Uni*, n° 10233/83, décision de la Commission du 6 mars 1984, Décisions et rapports 37, pp. 109, 112; *B.N. et S.N. c. Suède*, décision précitée, et *Leuffen*, décision précitée). A cet égard, la Cour relève qu'il semble n'exister aucun consensus entre les Etats contractants en ce qui concerne la fréquentation obligatoire de l'école primaire. Alors que certains pays autorisent l'instruction à la maison, d'autres imposent la scolarisation dans des établissements publics ou privés » (CEDH, 11 septembre 2006, décision *Fritz Konrad et autres c. Allemagne*; voy. également : 13 septembre 2011, décision *Willi, Anna et David Dojan et autres c. Allemagne*).

B.40. Les dispositions attaquées, qui participent de l'objectif légitime du législateur décréteil de garantir la qualité de l'enseignement à domicile, n'ont ni pour but ni pour conséquence de régler la liberté de culte. Elles n'obligent nullement les parties requérantes à renoncer à leur choix de dispenser un enseignement à domicile axé sur leurs convictions religieuses. Dans le chef des associations requérantes, les mesures attaquées ne portent pas

davantage atteinte à leur droit de préparer les enfants scolarisés de la communauté juive orthodoxe à une vie de Juif orthodoxe croyant.

B.41.1. Dans le contexte de l'enseignement, la liberté d'expression garantie par l'article 19 de la Constitution constitue un aspect de la liberté active de l'enseignement, conçue comme la liberté de dispenser un enseignement selon ses conceptions idéologiques, philosophiques et religieuses.

Comme la liberté active de l'enseignement, cette liberté d'expression dans l'enseignement n'est toutefois pas absolue; elle doit en effet se concilier avec le droit à l'enseignement des enfants et avec l'objectif d'ouvrir l'esprit des enfants au pluralisme et à la tolérance, qui sont essentiels à la démocratie.

B.41.2. Les dispositions attaquées n'affectent ni la liberté d'expression, ni la liberté active de l'enseignement. Il ne peut nullement être déduit de ces dispositions que les associations requérantes seraient d'une manière quelconque empêchées d'organiser ou d'entretenir des écoles privées propres, fondées sur leurs conceptions religieuses et pédagogiques. Le fait que certaines associations requérantes pourraient éventuellement être confrontées à des problèmes d'organisation ne rend pas la mesure attaquée disproportionnée au but poursuivi par le législateur décréteur, d'autant que de tels problèmes - à supposer qu'ils se présentent - ne l'emportent pas sur le droit à l'enseignement des enfants soumis à l'obligation scolaire concernés.

B.42.1. Le contrôle au regard de l'article 19 de la Constitution, combiné avec l'article 24, § 3, de la Constitution, avec l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant, n'aboutit pas à une autre conclusion.

B.42.2. Les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaissent par ailleurs « le droit de l'enfant à l'éducation » (article 28, paragraphe 1) et conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 29, paragraphe 1, de cette Convention. En vertu de l'article 4 de la même Convention, les Etats

parties prennent « toutes les mesures législatives [...] qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans [cette] Convention ».

Les dispositions attaquées s'inscrivent dans la ligne des articles 4, 28, paragraphe 1, et 29, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant, étant donné que, ainsi qu'il a été constaté en B.17.1, les normes attaquées ont précisément été instaurées afin de garantir le droit à un enseignement de qualité des enfants soumis à l'obligation scolaire.

B.43. Les articles II.10 et III.20 attaqués ne violent pas la liberté de culte et d'expression.

Le moyen n'est pas fondé.

*En ce qui concerne la liberté d'association*

B.44.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5756 prennent un cinquième moyen de la violation de la liberté d'association.

Les articles II.1, 1°, II.10, II.45, III.2, 1°, III.20 et III.81 attaqués violeraient l'article 27 de la Constitution, combiné ou non avec l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En obligeant les parents des enfants soumis à l'obligation scolaire qui fréquentent une école privée d'inscrire leurs enfants dans un établissement d'enseignement agréé, subventionné ou financé par les pouvoirs publics, lorsque ces enfants n'obtiennent pas de certificat d'enseignement fondamental ou secondaire dans le délai imparti, les dispositions attaquées violeraient la liberté d'association : la réalisation de l'objet social des associations requérantes deviendrait impossible ou serait à tout le moins très gravement entravée. Selon les parties requérantes, cette limitation de la liberté d'association ne serait pas raisonnablement justifiée.

B.44.2. Il ressort de l'exposé du moyen que le grief porte uniquement sur l'obligation d'inscrire, le cas échéant, les enfants soumis à l'obligation scolaire dans l'enseignement agréé,

subventionné ou financé par les pouvoirs publics, de sorte que le moyen est uniquement recevable en ce qu'il est dirigé contre les articles II.10 et III.20. La Cour limite son examen à ces dispositions.

B.45. L'article 27 de la Constitution dispose :

« Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive ».

L'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat ».

B.46.1. L'article 27 de la Constitution reconnaît le droit de s'associer comme celui de ne pas s'associer et interdit de soumettre ce droit à des mesures préventives.

Lorsqu'une disposition conventionnelle liant la Belgique a une portée analogue à une disposition constitutionnelle qui est invoquée, les garanties consacrées par cette disposition conventionnelle constituent un ensemble indissociable avec les garanties inscrites dans la disposition constitutionnelle en cause.

Pour déterminer la portée de la liberté d'association, garantie par l'article 27 de la Constitution, il convient dès lors d'avoir également égard à, entre autres, l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.46.2. Les dispositions attaquées, qui participent du but légitime du législateur décréteil de garantir la qualité de l'enseignement à domicile, n'ont ni pour objet ni pour effet de réglementer la liberté d'association des personnes auxquelles elles s'adressent. Elles n'empêchent nullement les associations requérantes de poursuivre leurs activités en vue de réaliser leur objet social.

Les dispositions attaquées n'imposent aucune limitation de la liberté d'association des parties requérantes.

B.47. Les articles II.10 et III.20 attaqués ne violent pas la liberté d'association.

Le moyen n'est pas fondé.

*En ce qui concerne le droit à l'épanouissement culturel et social*

B.48.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5756 prennent un sixième moyen de la violation du droit à l'épanouissement culturel et social.

Les articles II.1, 1°, II.10, II.45, III.2, 1°, III.20 et III.81 violeraient l'article 23, alinéa 3, 5°, de la Constitution, combiné ou non avec l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce que les parents des enfants soumis à l'obligation scolaire qui fréquentent une école privée de l'enseignement non classique seraient obligés d'inscrire leurs enfants en vue des examens du jury de la Communauté flamande et de les inscrire dans un établissement d'enseignement agréé, subventionné ou financé, si ces enfants n'obtiennent pas de certificat d'enseignement fondamental ou secondaire dans le délai imparti.

B.48.2. Il ressort de l'exposé du moyen que le grief porte uniquement sur l'obligation de participer aux examens du jury et sur les conséquences d'un échec, de sorte que le moyen est uniquement recevable en ce qu'il est dirigé contre les articles II.10 et III.20. La Cour limite son examen à ces dispositions.

B.49. L'article 23 de la Constitution dispose :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

[...]

5° le droit à l'épanouissement culturel et social;

[...] ».

L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

« Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue ».

B.50.1. En vertu de l'article 23 de la Constitution, chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et les législateurs garantissent à cette fin, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. Ces droits comprennent notamment le droit à l'épanouissement culturel et social.

L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concerne la protection de personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques et interdit aux Etats contractants, entre autres, de priver ces personnes du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle.

B.50.2. Les dispositions attaquées ne privent pas les parties requérantes du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle.

Elles ne les privent pas davantage du droit de dispenser ou de faire suivre un enseignement d'inspiration religieuse faisant intervenir les aspects culturels de la communauté juive orthodoxe.

Par ailleurs, les dispositions attaquées ne visent nullement à traiter les parties requérantes différemment des autres destinataires.

B.51. Les articles II.10 et III.20 attaqués ne violent pas le droit à l'épanouissement culturel et social.

Le moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

- annule l'article III.81, alinéa 1er, du décret de la Communauté flamande du 19 juillet 2013 relatif à l'enseignement XXIII, en ce qu'il fixe au 1er septembre 2013 l'entrée en vigueur de l'article III.20 de ce décret, qui insère un article 110/30, § 1er, dans le Code de l'enseignement secondaire;

- rejette les recours pour le surplus.

Ainsi rendu en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 8 mai 2014.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen